

ENQUÊTE PUBLIQUE

Réalisée sur le territoire de la commune de Montauban
dans le département de Tarn et Garonne
du 10 septembre 2021 au 11 octobre 2021

Sur la demande présentée par la SAS SEMATEC en vue d'obtenir
l'autorisation environnementale pour le renouvellement et
l'extension d'une carrière alluvionnaire
sur le territoire de la commune de Montauban
aux lieux-dits « La Tour de Belot », « Malpas », « Terre Dieu »
« Pebray » et « Champ de Montlau »



Partie A - Rapport d'enquête

Commissaire enquêteur : Michel ROUX

Remise du rapport le 29 octobre 2021

**Le présent rapport d'enquête publique comprend 2 parties
reliées dans 2 volumes séparés**

La partie A : Rapport d'enquête et ses annexes (Ce document)

La partie B : Conclusions motivées (Présentées dans un document séparé)

La photo en page de couverture représente la station de lavage et de criblage des matériaux extraits actuellement en service à la SEMATEC. Elle est au crédit de la société SOE

Sommaire de la partie A - Rapport d'enquête

1	LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	6
1.1	Le projet soumis à l'enquête.....	6
1.1.1	Présentation du projet.....	6
1.1.2	Les terrains d'accueil de la carrière.....	15
1.1.3	L'étude d'impact.....	20
1.1.4	Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes.....	29
1.1.5	L'étude de dangers.....	30
1.1.6	L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe).....	32
1.1.7	Les avis des autorités, organismes, personnes et service de l'État consultés -.....	35
1.2	Organisation de l'enquête.....	36
1.2.1	Composition du dossier soumis à l'enquête.....	36
1.2.2	L'information du public.....	37
1.2.3	Les modalités de l'enquête et les permanences.....	38
1.2.4	Le déroulement de l'enquête.....	39
1.3	Analyse du dossier de présentation de la demande d'autorisation et avis.....	40
2	OBSERVATIONS RELEVÉES PENDANT L'ENQUÊTE.....	41
2.1	Participation du public et bilan comptable des observations.....	41
2.2	Les contributions du public.....	42
2.3	Les questions du public et les réponses du porteur de projet.....	43
2.3.1	Témoignages sur les rapports entre la SEMATEC et les riverains :.....	43
2.3.2	Questions particulières de M. et Mme LESELLIER :.....	43
2.4	Synthèses thématiques des questions du commissaire enquêteur.....	46
2.4.1	Thème 1 : Risque de remontées d'eaux souterraines.....	46
2.4.2	Thème 2 : Risques de pollution des eaux souterraines.....	48
2.4.3	Thème 3 : les nuisances sonores.....	50
2.4.4	Thème 4 : La circulation des engins et la desserte de la carrière.....	53
2.5	Avis des collectivités.....	54
2.5.1	Avis du conseil municipal de MONTAUBAN.....	55
2.5.2	Avis du conseil communautaire du GRAND MONTAUBAN-COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION.....	55

Table des illustrations

Figure 1 - Carte de situation	7
Figure 2 - Situation administrative de la carrière actuelle	8
Figure 3 Voirie locale et desserte de la carrière.....	10
Figure 4 Plan de phasage de l'exploitation.....	13
Figure 5 Plan des abords du site et occupation du sol.....	17
Figure 6 Plan du site réaménagé	19
Figure 7 Schéma de circulation des eaux de traitement - photo SEMATEC.....	22
Figure 8 Aménagement concernant le maintien de l'alimentation en eau de la zone humide	23
Figure 9 Tableau de synthèse des enjeux concernant la biodiversité.....	24
Figure 10 Voisinage des habitations.....	27
Figure 11 Sens d'écoulement de la nappe par rapport au puits de M. et Mme LESELLIER	46
Figure 12 Schéma du drainage à créer à Terre-Dieu si nécessaire.....	47
Figure 13 Localisation des points de contrôle des niveaux sonores pendant l'exploitation.....	52

Annexes

Annexe 1

Décision du 2 juillet 2021 de désignation du CE par la présidente du TA

Annexe 2

Arrêté d'ouverture de l'enquête du préfet de Tarn-et-Garonne du 2 août 2021

Annexe 3

Avis d'ouverture de l'enquête publique

Annexe 4

Composition du dossier d'enquête présenté par la SAS SEMATEC

Préambule

La présente enquête publique concerne la demande déposée le 19 octobre 2020 par Monsieur Serge BONHOMME Président de la SAS SEMATEC en vue de solliciter :

- L'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers,
- L'enregistrement :
 - d'une station de transit de produits minéraux solides,
 - d'installations de concassage-criblage fixes et mobiles,
- La déclaration d'une installation de collecte et de broyage de déchets (bois)

sur le territoire de la commune de Montauban aux lieux-dits « La Tour de Belot », « Malpas », « Terre Dieu » « Pebray » et « Champ de Montlau »

Par décision N° E21000087 en date du 1^{er} juillet 2021, la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné M. Michel ROUX comme commissaire enquêteur pour effectuer la présente enquête. (Annexe 1)

L'autorité compétente pour organiser l'enquête est la préfecture de Tarn-et-Garonne représentée par Monsieur Stéphane RONDEAU.

Les modalités pratiques de l'enquête ont été définies en concertation avec le commissaire enquêteur. Par arrêté préfectoral du 2 août 2021, Madame la préfète de Tarn-et-Garonne a ordonné l'ouverture de l'enquête publique **du vendredi 10 septembre à 9h00 au lundi 11 octobre à 17h00**, soit pour une durée de plus de 31 jours consécutifs (annexe 2)

Le rapport d'enquête établi par le commissaire enquêteur à la suite de l'enquête publique comprend deux parties reliées séparément :

- la partie A qui résume le projet, le dossier soumis à l'enquête, relate le déroulement de l'enquête, les observations recueillies et les annexes,
- La partie B qui présente l'avis et les conclusions motivées du commissaire enquêteur concernant la demande de renouvellement et d'extension de la carrière.

Partie A : Le rapport d'enquête

1 Le déroulement de l'enquête

1.1 Le projet soumis à l'enquête

1.1.1 Présentation du projet

1.1.1.1 Localisation du projet

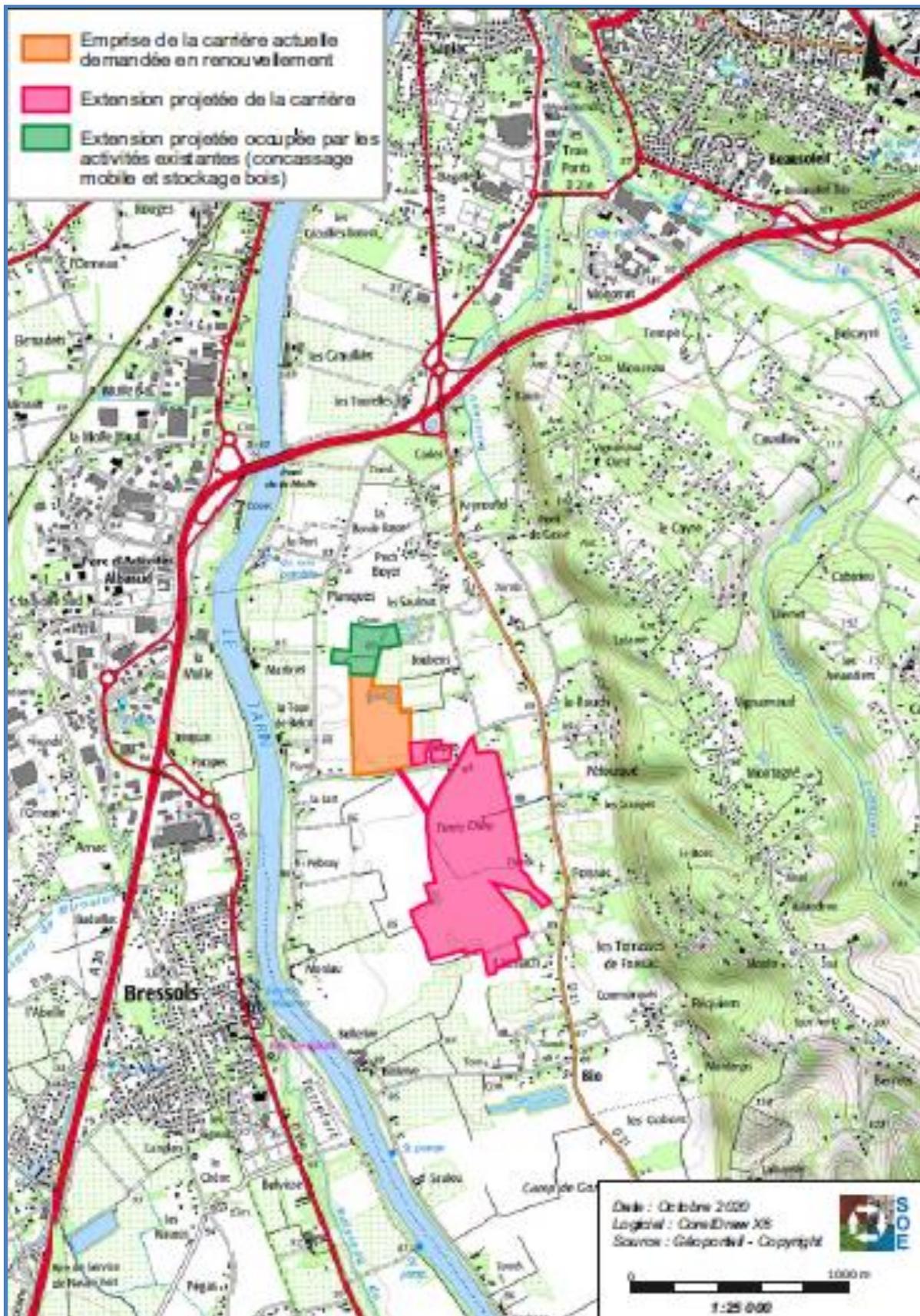
Le projet soumis l'enquête se situe sur le territoire la commune de Montauban (61 000 habitants), chef lieu du département de Tarn et Garonne, à 40 km au nord de Toulouse. Plus précisément il se trouve en amont de Montauban à 4.2 km du centre ville en rive droite de la basse plaine du Tarn aux lieux dits : La Tour de Belot, Malpas, Terre Dieu, Pebray et Champ de Montlau. On trouvera ci après une carte de localisation du projet (page 7, fig. 1).

On notera également que cinq communes ont une partie de leur territoire qui se trouve à moins de 3 km du projet, il s'agit de Bressols, Corbarieu, Labastide-Saint-Pierre et Lacourt-Saint-Pierre.

En application de l'article L 512-1 du code de l'environnement et de la rubrique 2510-1 « exploitations de carrières » de la nomenclature des ICPE, ces communes dont une partie est située dans ce cercle de rayon 3km doivent procéder à l'affichage de l'avis d'enquête en mairie et leurs conseils municipaux sont invités formuler leur avis sur le projet au plus tard dans les 15 jours qui suivent la fin de l'enquête.

De même le conseil municipal de Montauban, le conseil communautaire du Grand Montauban-Communauté d'agglomération et le Conseil Départemental de Tarn et Garonne ont été appelés à formuler leur avis sur cette demande d'autorisation.

Figure 1 - Carte de situation



Dossier n° E2100087/31

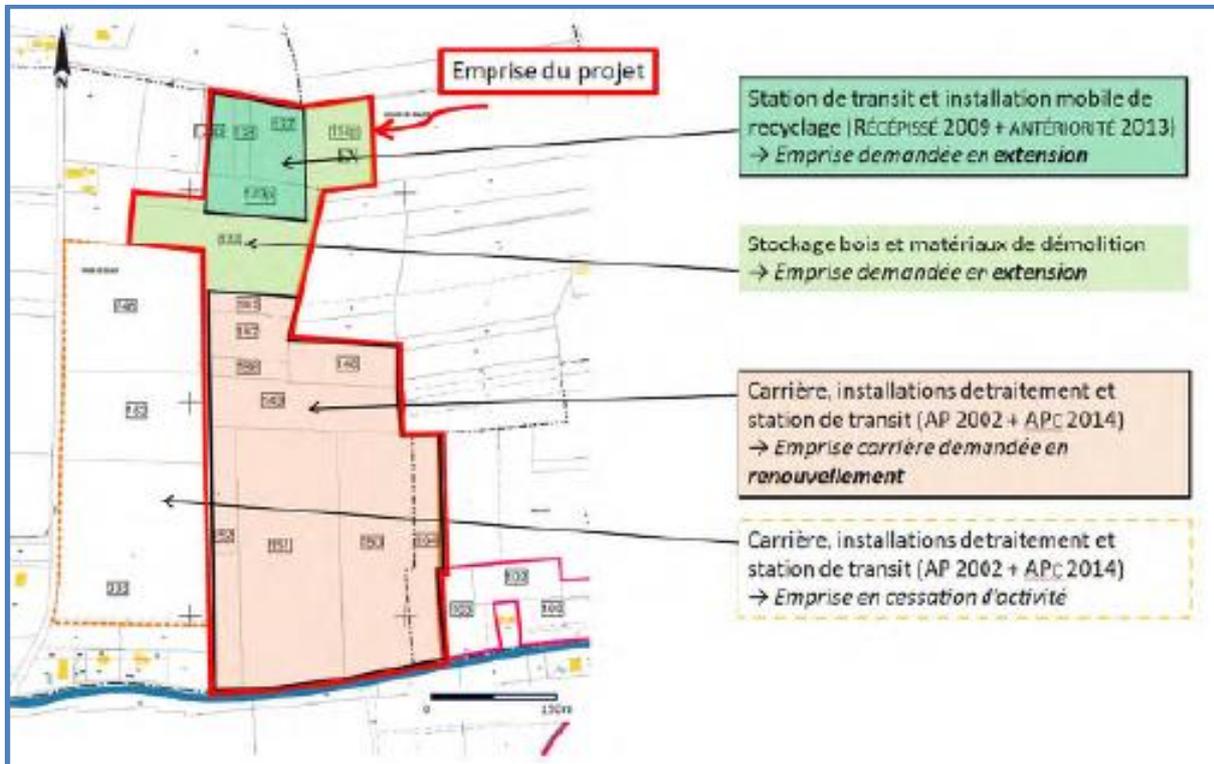
Demande présentée par la SAS SEMATEC en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Montauban aux lieux-dits La Tour de Belot, Malpas, Terre Dieu, Pebray, et Champ de Montlau.

Partie A - Rapport de l'enquête publique

1.1.1.2 Le contenu de la demande d'autorisation

La carrière de Montauban est exploitée par la SAS SEMATEC depuis l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juillet 1996. Par la suite plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires et autres documents administratifs sont venus préciser et compléter les conditions d'exploitation. On se reportera à la figure 2 ci-dessous pour comprendre la situation administrative des terrains de la carrière.

Figure 2 - Situation administrative de la carrière actuelle



- La **carrière de Montauban** est actuellement autorisée sur les lieux-dits « Tour de Belot » et « Malpas » (en orange sur la figure 1 et rose sur la figure 2) sur une surface d'environ 18 ha (dont 16,6 ha exploitables) par l'arrêté **préfectoral du 15 janvier 2002** pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 14 janvier 2022. La production autorisée est de 66 000 tonnes/an en moyenne et de 100 000 t/an au maximum.

Une installation de lavage criblage d'une puissance de 200 kW a été déclarée. Un arrêté complémentaire du 14 octobre 2014 portant sur la mise à jour du classement des installations classées a permis d'intégrer une station de transit (stockage des matériaux à traiter et traités) aux rubriques ICPE du site.

- L'exploitation des terrains autorisés arrive donc à échéance prochainement (14 janvier 2022) et une **extension** de cette carrière est aussi envisagée. Les terrains de l'extension projetée s'étendent au sud - sud/est de la carrière actuelle, sur environ 39,7 ha (en rose sur la figure 1)
- Une **cessation d'activité** a concerné une partie de ces terrains : parcelles 146, 153 et 333 de la section EX (en blanc sur la figure 2)

- Le reste des terrains de la carrière actuellement autorisée est demandé en **renouvellement**.
- Au nord du périmètre de la carrière autorisée on trouve des **activités existantes connexes à la carrière** qui sont incluses au présent projet et demandées en **extension**. IL s'agit :
 - des activités de station de transit et de concassage-criblage mobile de matériaux recyclés qui sont déclarées sur les parcelles 137, 138, 139 (pour partie) et 143 (pour partie) de la section EX. Ces parcelles, en vert sombre sur la figure 2 font l'objet d'un récépissé de déclaration du 9 novembre 2009 avec régularisation au bénéfice d'antériorité de 2013. Il s'agit d'installations de traitement de matériaux importés pour recyclage, notamment en remblaiement.
 - Les parcelles 114 (pour partie), 143 (pour partie) et 144 (en vert clair sur la figure 2) sont des zones de stockage (bois, enrobés, béton...). Ces activités n'avaient pas fait l'objet d'une déclaration lors de la précédente demande d'autorisation.

En résumé les surfaces concernées par ces activités sont :

Type de surface concernée	Superficie en ha a ca
Surface de la carrière actuelle demandée en renouvellement	10 75 93
Surface concernée par les activités existantes demandées en extension	4 22 83
Surface de l'extension projetée de la carrière	39 68 40
Surface totale du projet (surface en cessation d'activité déduites)	54 67 16

Le projet de carrière occupera donc une surface de 54 ha 67 a 16 ca.

La côte minimale de l'exploitation sera de 75 m NGF.

Le gisement à extraire représentera environ 1 203 000 m³ soit 2 647 000 tonnes.

L'exploitation de la carrière s'effectuera à un rythme moyen de 91 000 tonnes/an (103 000 tonnes/an au rythme maximum).

L'autorisation d'exploiter est demandée pour 30 ans.

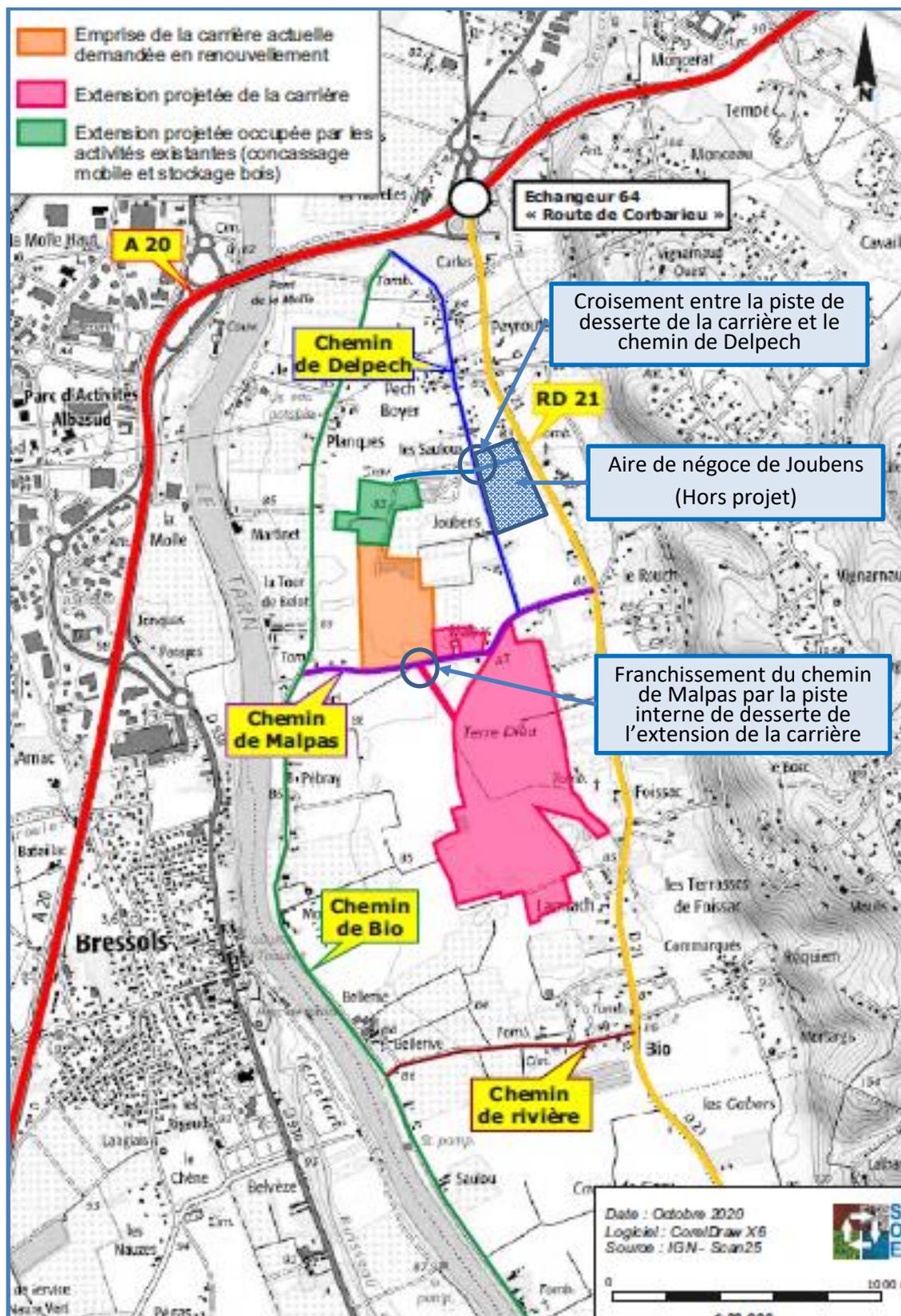
Les installations de concassage criblage qui seront implantées sur cette carrière représentent une puissance de 746 kW

La station de transit, correspondant aux divers dépôts de matériaux liés à l'exploitation de la carrière et au traitement des matériaux représentera une surface de 3,12 ha.

Le présent projet de demande d'extension de la carrière permettra de rassembler l'ensemble des activités précédemment citées dans une demande d'autorisation unique.

Toutefois l'aire de négoce de Joubens, regroupant notamment accueil, bureaux et pont bascule, voisine du site de la carrière, visible sur la carte de la figure 3 ci après est directement accessible depuis la RD 21. Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral spécifique. Elle est indépendante de la carrière et des installations de traitement. Elle se trouve à environ 200 m de la carrière et elle est reliée à celle-ci par une piste privée. Cette zone de négoce ne fait pas partie du projet soumis à l'enquête publique.

Figure 3 Voirie locale et desserte de la carrière



Dossier n° E2100087/31

Demande présentée par la SAS SEMATEC en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Montauban aux lieux-dits La Tour de Belot, Malpas, Terre Dieu, Pebray, et Champ de Montlau.

Partie A - Rapport de l'enquête publique

1.1.1.3 La conduite de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert

Le principe de l'extraction consiste à décaper les zones exploitées sur une hauteur d'environ 1 m composée d'une première couche de terre végétale d'épaisseur moyenne de 30 cm et d'une seconde couche de 70 cm de matériaux altérés. Ces matériaux seront ensuite directement acheminés vers les zones déjà exploitées pour remblaiement.

Les sables et graviers sont ensuite extraits, le front de découverte aura une hauteur moyenne de 3,5 m noyé sur 1 à 1,5 mètre environ. L'extraction se fait à la pelle hydraulique pour la partie noyée et directement avec la chargeuse pour la partie sèche. Les matériaux extraits seront repris par dumpers ou à la chargeuse et acheminés vers la trémie alimentant les installations fixes de traitement en empruntant des pistes internes au site.

L'exploitation s'effectue progressivement au rythme d'environ 1,2 ha/an. Le décapage étant progressif et le remblaiement réalisé simultanément font que le stockage des matériaux de découverte sous forme de merlons reste limité.

La surface exploitable est de 34,4 ha compte tenu des contraintes suivantes :

- Un retrait périphérique de 10 m sur les limites du projet,
- Un retrait de 10 m de part et d'autre du ruisseau de Terre-Dieu bordant ou traversant le projet,
- Un retrait de 6 m de part et d'autre du réseau d'irrigation recoupant le projet,
- Un retrait destiné à maintenir l'extraction à 30 ou 40 m par rapport aux habitations les plus proches afin de respecter les émergences sonores,

Les abords de l'excavation seront talutés à 1H/1V (45°) pour assurer la stabilité des bords de la fouille en attente du remblaiement. Pour le secteur conservé en point d'eau (au niveau de Malpas), les berges seront talutées avec des pentes variables, généralement de 3H/1V à 5H/1 (18 à 11°).

Au fur et à mesure de la progression de l'extraction les parties extraites seront comblées avec des matériaux inertes contrôlés de provenance extérieure. Les fines de lavage des sables et graviers seront également utilisées pour remblayer les terrains extraits. Enfin les matériaux de découverte (matériaux altérés et terres végétales) seront réintroduits en couches finales pour reconstituer les sols destinés à être remis en culture.

1.1.1.4 Le phasage de l'exploitation

Le phasage d'exploitation a été défini en fonction :

- De la volonté de réaménager au plus vite la maison ouest de Malpas afin d'en faire un refuge pour animaux blessés,
- Des contraintes environnementales et d'usage des terrains (ruisseaux et réseau d'irrigation),
- De la gestion des matériaux de découverte afin de réduire au minimum les transferts de matériaux de découverte tout en permettant un réaménagement harmonieux du site prenant en compte les diverses contraintes,
- Du maintien des activités agricoles sur les secteurs non extraits,
- De la remise en culture des terrains remblayés.

Parallèlement aux travaux d'extraction et de remblayage, les terrains seront remis en état de façon définitive : les secteurs remblayés seront recouverts de terre végétale et la remise en culture du site sera effectuée conformément au plan de réaménagement prévu.

Les 29 années d'exploitation sollicitées seront découpées en 5 phases quinquennales et une dernière phase de 4 ans. Les phases 1 à 6a concernent les terrains de l'extension projetée et la phase 6b concerne les terrains de la carrière actuelle demandés en renouvellement.

La première phase de l'exploitation consistera à extraire la partie nord des terrains de l'extension et de commencer leur réaménagement en plan d'eau et zone boisée, l'exploitation se fera ensuite sur la partie nouvellement autorisée du Sud vers le Nord.

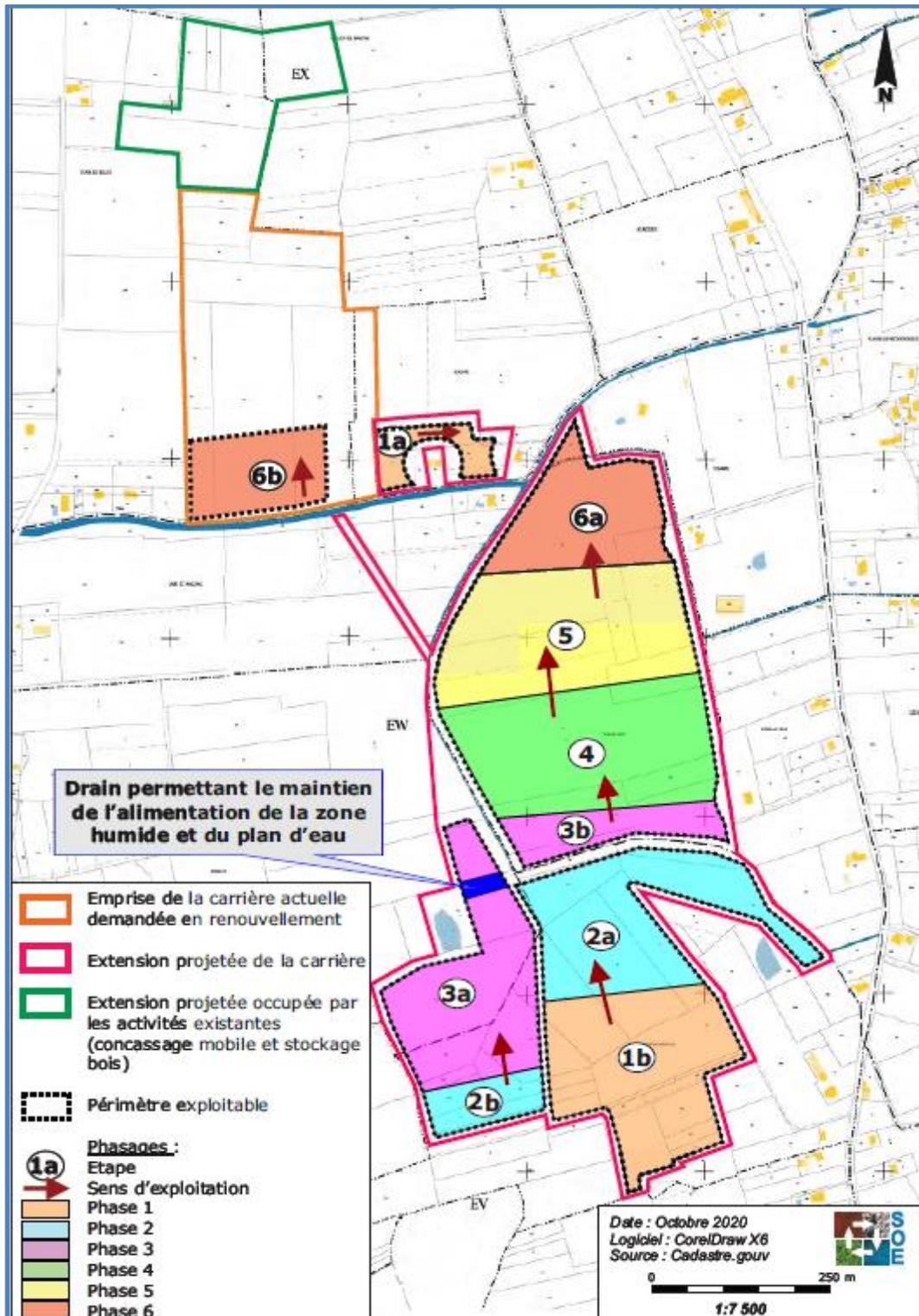
On trouvera ci après le plan et l'échéancier des différentes phases de l'exploitation.

Phase	Sous-phase	Gisement extrait			Décapage	Stériles d'exploitation	Gisement commercialisé		Durée exploitation (ans)	
		Surface (m ²)	Volume (m ³)	Tonnage (t)	Volume (m ³)	Volume (m ³)	Volume (m ³)	Tonnage (t)	Sous phase	Phase
1	1a	8 140	28 490	62 678	8 140	1 140	27 350	60 171	0,7	5,0
	1b	51 145	179 008	393 817	51 145	7 160	171 847	378 064	4,3	
2	2a	48 295	169 033	371 872	48 295	6 761	162 271	356 997	4,1	5,0
	2b	10 990	38 465	84 623	10 990	1 539	36 926	81 238	0,9	
3	3a	45 380	158 830	349 426	45 380	6 353	152 477	335 449	3,8	5,0
	3b	13 905	48 668	107 069	13 905	1 947	46 721	102 786	1,2	
4	/	59 285	207 498	456 495	59 285	8 300	199 198	438 235	5,0	5,0
5	/	59 285	207 498	456 495	59 285	8 300	199 198	438 235	5,0	5,0
6	6a	32 905	115 168	253 369	32 905	4 607	110 561	243 234	2,8	4,0
	6b	14 470	50 645	111 419	14 470	2 026	48 619	106 962	1,2	
TOTAUX		344 000	1 203 000	2 647 000	344 000	48 000	1 155 000	2 541 000	29	29

Ce tableau de phasage est établi en considérant :

- densité des matériaux = 2,2
- stériles d'exploitation = 4 % des matériaux extraits
- extraction de 91 000 t/an, permettant une production de 88 000 t/an de matériaux commercialisés (granulats) au rythme moyen.

Figure 4 Plan de phasage de l'exploitation



Observation du CE sur le projet

Le commissaire enquêteur constate que l'ensemble des déplacements des engins et camions se feront en interne sur le site de la carrière. Il n'y aura donc pas d'impact des engins d'exploitation sur la voirie locale autre que l'apport des matériaux de recyclage en remblaiement et l'export des matériaux extraits.

Par ailleurs le volume de la totalité des matériaux de remblaiement (1 574 000 m³) est quasiment égal à celui des matériaux extraits (1 544 000 m³) ce qui, compte tenu de la création des plans d'eau permettra de reblayer le site de la carrière à son niveau initial.

1.1.1.5 Présentation du porteur de projet

La société SEMATEC est une entreprise familiale du Tarn-et-Garonne, fondée dans les années 1970 et dont les activités autour de l'industrie du granulat se sont peu à peu diversifiées :

- Exploitation de carrières et extractions de sables et graviers,
- Services de transports de marchandises, de valorisation des stériles de carrières, collecte, transport, tri, recyclage et valorisation de matériaux issus de la déconstruction et de terrassements.

Elle exploite 4 carrières (Malpas, Monteils-Lugan, Monteils-Le-Roc et Nègrepelisse) et 2 dépôts (Montauban-Joubens, et Montauban- Laoussannelle). Elle dispose de 35 emplois environ dans le Tarn et Garonne et d'une capacité de production moyenne d'environ 460 000 tonnes de granulats chaque année.

La Société **SEMATEC** emploie des personnels commerciaux, des conducteurs d'engins, des équipes de maintenance, des responsables d'exploitation, de sécurité et de qualité, qui sont affectés à l'ensemble des sites de la société.

Les chiffres d'affaires de la SEMATEC sont de 5,55 M€ en 2017, 5,65 M€ en 2018 et 6,2 M€ en 2019.

Le présent projet d'extension de la carrière de Montauban contribue à la pérennisation des activités de l'entreprise, la SEMATEC déclare disposer des compétences techniques et des capacités financières nécessaires pour mettre en œuvre l'exploitation de cette carrière dans les meilleures conditions et dans le respect de la protection de l'environnement.

1.1.1.6 Cadre juridique et objet de l'enquête

La demande d'autorisation concerne le renouvellement et l'extension de cette carrière elle est soumise à l'enquête publique en application de la réglementation concernant les Installations classées pour la protection de l'environnement.

Le classement est régi par l'article R122-2 du code de l'environnement, de la nomenclature des ICPE et de la loi sur l'eau (IOTA) :

- **Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ICPE** mentionné à l'article L 512-1 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes :
 - 2510-1 Exploitation de carrières (régime de l'autorisation),

- 2515-1a Installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels ou artificiels non dangereux supérieure à 200 kW (régime de l'enregistrement). La carrière dispose d'une puissance installée de 746 kW,
- 2517-1 Station de transit de produit minéraux ou de déchets non dangereux supérieure à 10 000 m² (régime de l'enregistrement). La surface de la station de transit de la carrière est de 31 200 m²,
- 2794-1 Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux supérieure à 30 t/j (régime de l'enregistrement). La quantité de déchets traités par la carrière est de 100 t/j,
- 2710-2. b Installation de collecte de déchets non dangereux comprise entre 100 et 300 m³ (régime de la déclaration). Le volume collecté sur le site du projet est de 300 m³,
- Les installations relèvent du régime de l'autorisation IOTA mentionné au I de l'article L 214-3 du code de l'environnement au titre des rubriques ci-après :
 - 2.1.5.0.1° rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces issues d'une surface de supérieure à 20 ha (régime de l'autorisation). La surface de la carrière est de 54,6 ha,
 - 3.2.3.01 Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau pour une surface de plus de 10 000 m² (régime de l'autorisation). La surface de la station de transit est de 31 200 m²,
 - 3.2.3.0.2° Création de plans d'eau compris entre 0,1 et 3 ha (régime de la déclaration). Les plans d'eau créés ou réaménagés lors du projet ont une surface de 0,7 ha,
 - Les autres activités 1.1.1.0° création de piézomètres, 1.3.1.0.2° pompage à un débit inférieur à 8 m³/h, 1.3.2.0.2° modification du profil en long des ruisseaux par busage pour le franchissement des ruisseaux par les pistes et 3.2.2.0.2° merlons, remblais dans le lit majeur et stockage temporaires sur une surface de moins de 10 000 m² relèvent du régime de la déclaration.

L'objet de cette enquête est donc de recueillir les observations du public et l'avis du commissaire enquêteur sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Montauban aux lieux dits La Tour de Belot, Malpas, Terre Dieu, Pebray et Champ de Montlau.

1.1.2 Les terrains d'accueil de la carrière

1.1.2.1 Occupation des sols dans l'emprise du projet

La figure 5 en page 17 représente une vue aérienne sur laquelle les principales occupations des sols du projet ont été reportées.

On peut constater que :

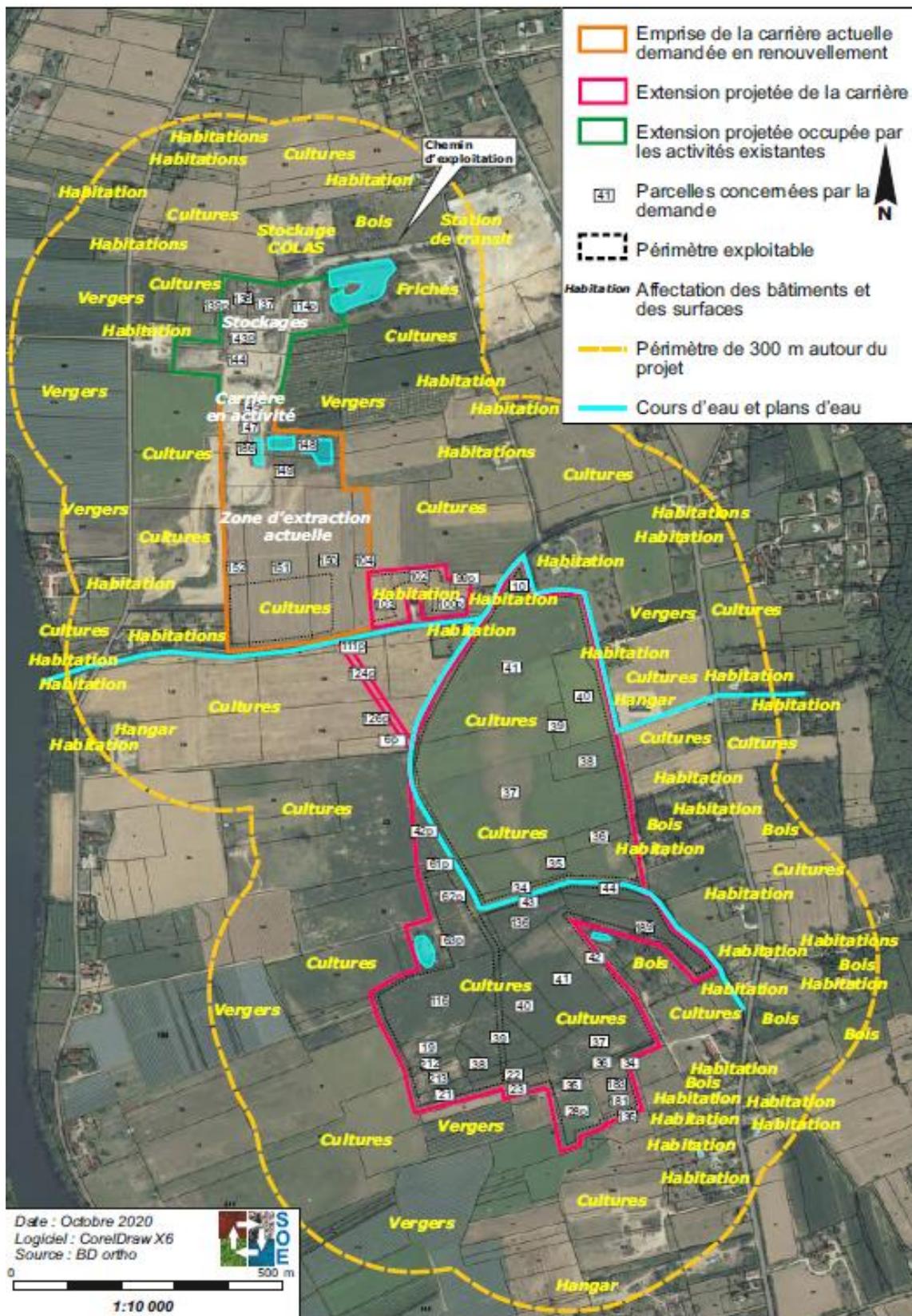
- Le secteur nord du projet est occupé par le site de la carrière en activité, avec les installations d'exploitation, les stocks de matériaux et les terrains agricoles non exploités,

- La quasi-totalité des terrains de la partie sud du projet sur lesquels se fera l'essentiel de l'extension de l'extraction sont actuellement occupés par des activités agricoles du type grandes cultures,
- Deux ruisseaux non pérennes parcourent le site du projet :
 - Le ruisseau de Malpas qui longe le nord de la partie sud du projet puis le sud de la partie nord pour rejoindre le Tarn situé à 500m de la carrière,
 - Le ruisseau de Terre-Dieu qui traverse la partie sud du projet pour rejoindre ensuite le ruisseau de Malpas
- Trois plans d'eau représentant une surface de l'ordre d'un hectare sont également présents (deux en partie nord et un en partie sud),
- Enfin plusieurs zones habitées sont situées en périphérie du site du projet :

Distance entre projet et habitations	Nombre d'habitations
< 100 m	9 habitations
100 à 200 m	34 habitations
300 à 500 m	70 habitations

Par ailleurs plusieurs servitudes existent sur le site du projet : réseau d'irrigation, réseaux électriques aériens et souterrains... Comme indiqué au paragraphe « conduite de l'exploitation » Elles seront prises en compte par le respect de bandes de retrait non exploitées au voisinage de ces ouvrages.

Figure 5 Plan des abords du site et occupation du sol



Dossier n° E2100087/31

Demande présentée par la SAS SEMATEC en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Montauban aux lieux-dits La Tour de Belot, Malpas, Terre Dieu, Pebray, et Champ de Montlau.

Partie A - Rapport de l'enquête publique

1.1.2.2 Le réaménagement du site

Comme indiqué précédemment la remise en état de la carrière se fera au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation par remblaiement direct en évitant au maximum toute mise en dépôt temporaire.

Le site de la carrière sera restitué de la manière suivante :

- En très grande majorité sous forme de terrains agricoles (52,6 ha sur 54,6 ha autorisés),
- Réaménagement de 3 plans d'eau de surface 5000 m², 500 m² et 1500 m² du nord vers le sud,
- Aménagement de deux zones humides associées aux plans d'eau (de 1000 m² environ chacune),
- Création d'un bois de 1 000 m² et préservation de la haie associée au ruisseau.
- Le remblaiement sera réalisé à une côte identique au terrain naturel d'origine.

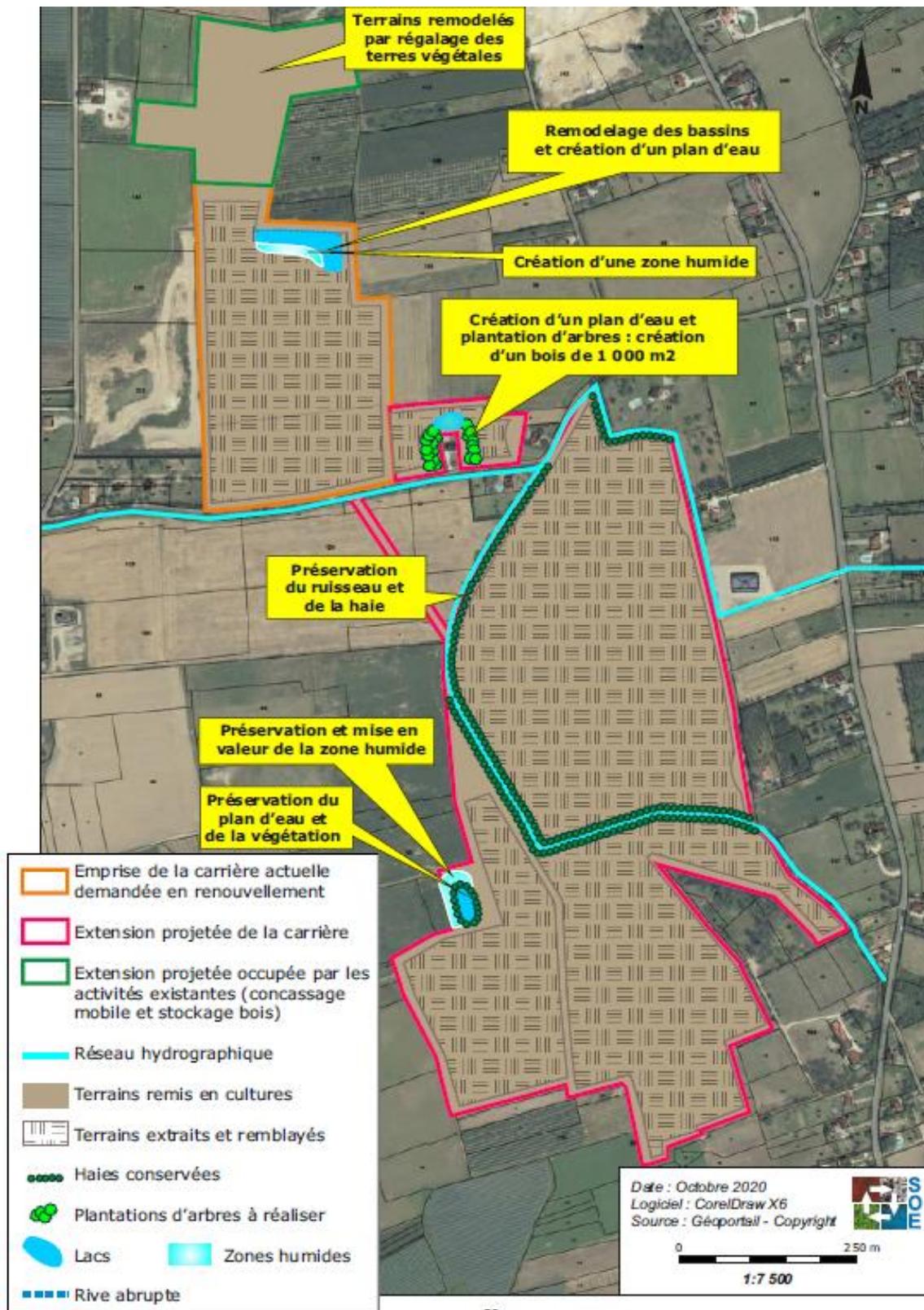
Les abords du plan d'eau situé au nord du projet seront modelés de manière différente :

- La berge nord sera abrupte afin de favoriser l'installation de certains oiseaux,
- La berge sud sera très adoucie avec des pentes de 5H/1V à 10H/1V pour créer des zones de continuité entre le point d'eau et la zone humide,
- Les autres abords auront des pentes modérées, au maximum 3H/1V,
- Les berges du plan d'eau situé au nord de l'habitation de Malpas seront de pente modérée, au maximum 3H/1V,
- Les plantations réalisées à proximité de ce plan d'eau seront mises en place sur une surface de 1 000 m² avec une densité d'un plant tous les 4 m en tout sens (soit environ 60 plants) pour permettre l'écoulement des eaux en cas de crue.

A noter que les berges des lacs, abords des zones humides et espaces enherbés pourront faire l'objet d'un ensemencement avec des espèces adaptées au cas où le départ de la végétation naturelle ne serait pas spontané.

Le principe du réaménagement est présenté sur la planche suivante.

Figure 6 Plan du site réaménagé



Dossier n° E2100087/31

Demande présentée par la SAS SEMATEC en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Montauban aux lieux-dits La Tour de Belot, Malpas, Terre Dieu, Pebray, et Champ de Montlau.

Partie A - Rapport de l'enquête publique

1.1.2.3 Justification du projet

Le porteur de projet justifie le choix du site pour son projet par les critères suivants :

- L'entreprise SEMATEC est déjà en activité sur site et dispose du parc matériel et des conditions financières nécessaires à l'exploitation,
- La présence d'un gisement de bonne qualité permettant la production de granulats répondant à des exigences sévères (travaux routiers, bétons ...),
- La situation des terrains à extraire dans une zone de sensibilité environnementale faible,
- La situation des terrains hors zone sensible d'un point de vue hydraulique car le secteur est situé hors espace de mobilité du Tarn,
- La possibilité d'exploiter ce site sans risque pour les eaux souterraines afin de ne pas affecter cette ressource et ses utilisations,
- Le maintien d'une activité économique dans le secteur avec une quinzaine d'emplois directs et induits,
- Le renouvellement et l'extension de la carrière de Montauban constitue notamment une réponse aux besoins locaux d'accueil d'inertes pour remblaiement,
- La maîtrise foncière de terrains qui peuvent être exploités dans le cadre d'un schéma global prenant en compte la carrière actuelle,
- Le réaménagement du site permet de développer des milieux favorables à la biodiversité, avec des plans d'eau, des zones humides, des boisements qui contribueront à améliorer l'intérêt écologique local.
- La desserte de la carrière par un réseau routier adapté au trafic généré par les activités de la carrière.

1.1.3 L'étude d'impact

L'étude d'impact a pour objet d'évaluer les incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. Le porteur de projet doit préciser les effets négatifs du projet sur l'environnement et proposer les mesures pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire, compenser ces effets négatifs. Il doit également indiquer les modalités de suivi de ces mesures.

L'étude d'impact, réalisée par le bureau d'étude Sud Ouest Environnement à Castelsarrasin (82), est très détaillée (602 pages) et comprend un résumé non technique de 30 pages inséré dans un fascicule séparé (60 pages) qui comprend aussi une présentation non technique du projet et un résumé non technique de l'étude de dangers.

L'étude d'impact suit la méthodologie imposée par la réglementation : description du projet, présentation de l'état initial du site, effets du projet sur l'environnement et mesures de protection, analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus, raisons du choix retenu, compatibilité du projet avec l'affectation des sols et articulation du projet avec les plans, schémas et programmes.

Par ailleurs le décret du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime prévoit la réalisation d'une étude préalable sur

l'économie agricole pour les projets soumis à une étude d'impact. Cette étude a été réalisée et elle est **intégrée dans l'étude d'impact**.

Dans la synthèse de l'étude d'impact qui suit on se limitera aux risques d'impacts les plus significatifs pour ce type d'établissement.

1.1.3.1 Inondations

La totalité des terrains du projet se trouve en zone rouge du PPRi. Les terrains commencent à être atteints par les eaux lors d'une crue dont la période de retour est de l'ordre de 70 ans. Lors de la crue de référence (type 1930), les terrains sont alors recouverts par une hauteur d'eau pouvant atteindre 3 m environ.

Une expertise hydrogéomorphologique a démontré que le projet d'exploitation est entièrement inclus dans le lit majeur du Tarn mais se situe en dehors de l'espace de mobilité. Cette étude montre que **les impacts aggravants** sur les aléas de crue que pourrait générer la réalisation du projet d'extension de la carrière SEMATEC **sont très faibles, voire peu perceptibles**, y compris sur les enjeux de proximité.

Parmi les mesures prises pour limiter ces effets on notera :

- L'absence d'implantation systématique de merlons en périphérie du site pour faciliter les écoulements en cas de crue. Seuls quelques merlons seront construits temporairement à proximité des habitations pour la protection contre le bruit,
- Plantations espacées pour ne pas gêner l'écoulement des crues,
- Mesures appropriées pour la gestion du risque d'emportement des bois stockés pour recyclage en cas de grande crue,
- Procédure sur la conduite à tenir en cas de crue en liaison avec le service de protection des crues, plan d'évacuation des personnels et d'enlèvement des engins.

1.1.3.2 Impact sur la qualité des eaux

L'emprise de la carrière se situe à 500 m environ du cours du Tarn, elle est traversée par les ruisseaux non pérennes de Malpas et de Terre –Dieu.

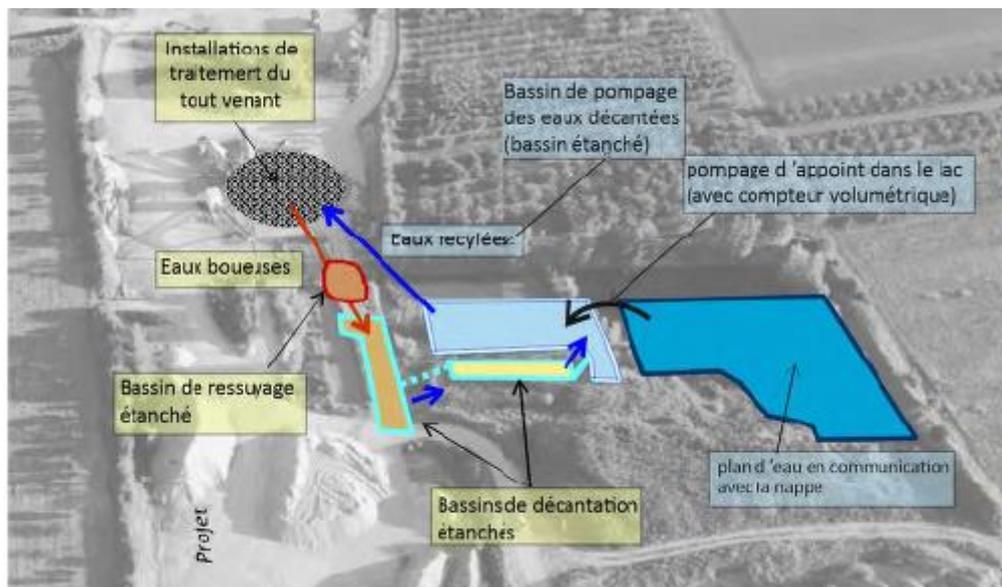
Il n'y a aucun prélèvement d'eau dans ces cours d'eau ni aucun rejet. En effet les eaux de lavage des matériaux fonctionnent en circuit fermé : puisage dans un bassin de décantation, lavage des matériaux, ressuage et retour au bassin de décantation. Ce bassin reçoit aussi un appoint d'eau pompé dans un plan d'eau en communication avec la nappe (voir figure 7 en page 22 le schéma de circulation des eaux des installations de traitement).

Les pistes d'exploitation traverseront ponctuellement les ruisseaux de Malpas et Terre-Dieu. Ces passages seront aménagés par busage et remblais temporaires, le temps de l'exploitation.

Les terrains dans ce secteur de plaine alluviale de la Garonne sont relativement perméables. Les eaux de précipitations s'infiltrent en quasi-totalité, les ruissellements seront quasi inexistantes.

A proximité des terrains du projet, l'utilisation la plus sensible des eaux superficielles concerne l'alimentation en eau potable par le captage du Tarn à Planques, situé à 470 m en aval du projet. Toutefois on note qu'aucune activité extractive n'est prévue dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée de la galerie drainante du captage de Planques qui, de ce fait ne devrait pas être altéré par le projet.

Figure 7 Schéma de circulation des eaux de traitement - photo SEMATEC



Parmi les mesures prises pour la protection des eaux on notera :

- Stockages temporaires et merlons les plus réduits possibles pour éviter les ruissellements,
- Empierrement des pistes pour éviter les risques d'entraînement de fines sur les terrains voisins par ruissèlement,
- Maintien de la ripisylve sur le bord des ruisseaux et reconstitution quand celle-ci aura été supprimée au niveau du franchissement des ruisseaux par la piste.
- Réaménagement et végétalisation des berges au niveau des plans d'eau.
- Gestion des hydrocarbures (voir mesures communes avec l'étude des dangers au § 1.1.5)
- Prévention des pollutions sur le site (voir mesures communes avec l'étude des dangers au § 1.1.5).
- Suivi des eaux souterraines (voir mesures communes avec l'étude des dangers au § 1.1.5).

1.1.3.3 Alimentation et protection de la zone humide

Une zone humide de 0,4 ha a été identifiée à l'ouest de l'extension au sud du projet (voir page 23, fig 8) Bien que cette zone humide ne soit pas d'une grande valeur patrimoniale il a été décidé de la maintenir. Pour cela il a été décidé :

- De conserver cette zone humide et son plan d'eau associé dans la demande d'autorisation afin de pouvoir en assurer la protection.
- De maintenir son alimentation et celle du plan d'eau associé. La circulation des eaux souterraines s'effectuant de l'est vers l'ouest il est prévu de conserver un cordon de 20 m de large dans le prolongement du ruisseau de terre-Dieu ou l'extraction sera limitée à une profondeur de 3 m laissant ainsi un drain en grave en dessous pour alimenter la zone humide (voir fig 8)

Figure 8 Aménagement concernant le maintien de l'alimentation en eau de la zone humide



1.1.3.4 Faune, flore et milieux naturels

Une étude écologique spécifique a été effectuée avec des relevés de terrain réalisés en 2019 au cours de plusieurs campagnes. Ces investigations ont été menées sur des aires d'étude débordant largement le périmètre du projet :

- Une aire d'étude dite éloignée, qui englobe les effets potentiels à environ 6 km du projet,
- Une aire d'étude rapprochée d'environ 100 m à 1 km autour du projet pour préciser l'état initial, l'inventaire des espèces, la cartographie des habitats et l'analyse des fonctionnalités écologiques,
- L'aire d'étude immédiate qui correspond à l'emprise du projet

La plupart des zonages écologiques dans ce secteur : Arrêté de protection des biotopes, ZNIEF de type 1 sont situés à 5 km environ du projet, seuls la ZNIEF de type 2 (Basse vallée du Tarn) et le site Natura 2000 (Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur de l'Agout et du Gijou) sont respectivement à 300 m et 650 m du projet. Ils visent essentiellement à protéger la ripisylve du Tarn qui se situe en dehors de l'emprise du projet.

L'étude d'impact montre que les enjeux phytoécologiques, floristiques et faunistiques sont dans l'ensemble « négligeables » et parfois « faibles » ou « modérés » comme indiqué dans le tableau (fig 9) ci-après. Il n'y a pas d'espèce végétale protégée dans l'aire d'étude par contre **10 espèces végétales exotiques envahissantes sont présentes dans l'aire d'étude.**

Figure 9 Tableau de synthèse des enjeux concernant la biodiversité

Habitats	Végétation	Avifaune	Mammifères	Herpétofaune	Invertébrés	Synthèse
Carrière	Négligeables	Négligeables	Négligeables	Négligeables	Négligeables	Négligeables
Culture intensive	Négligeables	Négligeables	Négligeables	Négligeables	Négligeables	Négligeables
Fossé	Négligeables	Négligeables	Négligeables	Négligeables	Négligeables	Négligeables
Fourré mésophile	Faibles	Modérés	Modérés	Modérés	Négligeables	Modérés
Fourré rudéral	Négligeables	Faibles	Négligeables	Négligeables	Négligeables	Négligeables
Friche prairiale mésophile	Négligeables	Modérés	Faibles	Faibles	Faibles	Modérés
Friche rudérale	Négligeables	Négligeables	Négligeables	Négligeables	Négligeables	Négligeables
Jonchaie	Faibles	Négligeables	Négligeables	Négligeables	Négligeables	Faibles
Peupleraie	Négligeables	Négligeables	Négligeables	Négligeables	Négligeables	Négligeables
Plan d'eau artificiel	Négligeables	Modérés	Modérés	Modérés	Faibles	Modérés
Prairie mésophile	Modérés	Modérés	Faibles	Faibles	Faibles	Modérés
Verger	Négligeables	Négligeables	Négligeables	Négligeables	Négligeables	Négligeables
Zones bâties	Négligeables	Négligeables	Négligeables	Négligeables	Négligeables	Négligeables

Ces résultats témoignent d'une faible biodiversité qui n'est pas très surprenante car les terrains du projet sont en quasi-totalité occupés par des grandes cultures, seuls les plans d'eau liés aux activités d'extraction actuelles ou passées comportent quelques habitats favorables à la biodiversité locale.

L'analyse du fonctionnement écologique de la zone d'étude et les enseignements du SRCE Midi-Pyrénées montrent que :

- Le Tarn constitue le principal corridor fonctionnel pour la biodiversité aquatique et semi-aquatique. Il est cependant une barrière pour les espèces pédestres ou rampantes,
- Les zones anthropisées et la voirie constituent des obstacles au déplacement des espèces terrestres,
- Aucun réservoir de biodiversité n'est identifié dans l'aire d'étude.

Les principales mesures sont :

Des **mesures d'évitement** qui ont été incluses dans la conception même du projet :

- Préservation des plans d'eau au sud,
- Préservation et mise en valeur de la zone humide au sud-ouest,
- Préservation du ruisseau et de la haie arborée associée,
- Absence d'utilisation de produits phytosanitaires.

Des **mesures de réduction** seront ensuite appliquées dans le cadre de l'exploitation :

- Mise en place d'un calendrier prévisionnel d'intervention,
- Réduction des risques de pollution,
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
- Mise en place d'un phasage d'exploitation progressif,
- Réduction des envols de poussières,
- Réduction des nuisances lumineuses,
- Réduction du risque incendie,

Après application des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels seront négligeables. Aucune **mesure compensatoire** n'est donc envisagée.

En complément, des mesures d'accompagnement et de suivi ont été étudiées afin de contrôler la bonne efficacité des mesures d'évitement et de réduction. De plus, à terme, les opérations de remise en état permettront de rendre plus attractif le site du projet notamment à travers des actions de renaturation du site telles que la création d'un bois et l'aménagement d'un plan d'eau favorable à l'Hirondelle de rivage.

1.1.3.5 Insertion paysagère

Le site de la gravière se trouve dans les unités paysagères « La terrasse basse de Montauban » et « le Tarn autour de Montauban » situées dans la basse plaine du Tarn. Dans cette zone, le Tarn est entouré par une ripisylve quasiment continue. La plaine est fortement influencée par l'agglomération de Montauban mais reste en grande partie destinée à l'agriculture.

La carrière actuelle dont l'exploitation est en cours est déjà perceptible, de manière très variable selon le point de vue, dans le paysage local.

Les principales mesures de réduction sont :

- Les perceptions visuelles les plus proches, donc les plus importantes seront occultées par la mise en place ou le maintien de merlons durant l'exploitation.
- Le réaménagement progressif du site sous forme de parcelles agricoles, de boisements et de plan d'eau permettra d'intégrer la carrière dans le paysage local.

1.1.3.6 Le voisinage et les perceptions sonores des activités

Les principales sources de bruit qui proviendront de l'exploitation seront les suivantes :

- Le fonctionnement de la pelle hydraulique et de la chargeuse pour l'extraction et la reprise des matériaux,
- Le fonctionnement des installations de concassage et de broyage (pour les matériaux recyclés seulement) et de criblage,
- Le fonctionnement du chargeur et la circulation des camions lors de la reprise des matériaux,
- Les avertisseurs de recul au cours des manœuvres des engins,

- La circulation des camions sur les pistes, aux abords des stocks et vers la sortie du site.

L'habitat est très présent dans le voisinage du projet puisque sur les 70 maisons qui se trouvent à moins de 500 m du projet, 9 sont situées à moins de 100 m et 5 à moins de 20 m (voir la carte fig 10 en page 27)

Les principales mesures de réduction du bruit sont :

- La mise en place de merlons temporaires de protection auprès des habitations les plus proches
- L'utilisation d'engins de chantier moins bruyants
- La réalisation de mesures régulières de bruit pour vérifier les niveaux estimés,

Les mesures des niveaux sonores réalisées dans le cadre de l'étude d'impact montrent que,

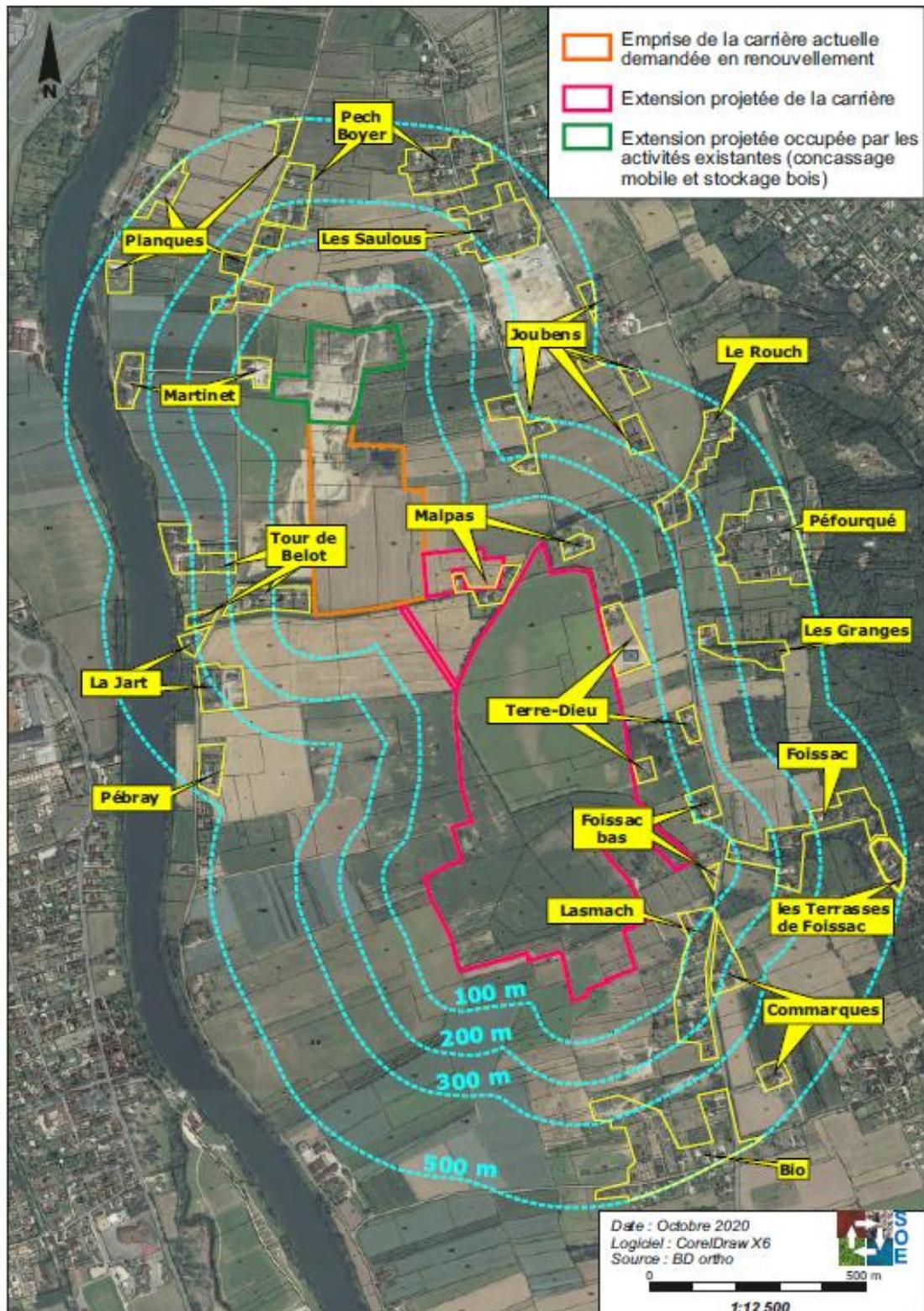
- **Pour l'exploitation actuelle** les émergences sonores au niveau du voisinage et le niveau de bruit en limite de site sont conformes à l'arrêté préfectoral en vigueur.
- **Pour l'extension projetée,** le secteur d'implantation de la carrière présente un contexte sonore caractéristique d'un milieu rural influencé très régulièrement par le trafic sur les routes (RD 21 et A 20 essentiellement).

L'étude montre que :

- L'exploitation de la carrière sur les terrains faisant l'objet de la présente demande respectera les seuils réglementaires imposés en matière de niveaux sonores
- Les émergences sonores perçues seront au maximum de 4,6 dBA auprès des habitations les plus proches : ces émergences resteront en deçà des seuils réglementaires (5 dba)

Par ailleurs des mesures de niveaux sonores seront réalisées régulièrement en une dizaine de points situés notamment près des habitations les plus proches et au cas où les émergences sonores dépasseraient les seuils réglementaires, des mesures de protection complémentaires seraient mises en place (édification de merlons complémentaires, remplacement des engins par des appareils moins bruyants, protection des installations de traitement par des stocks)

Figure 10 Voisinage des habitations



Dossier n° E2100087/31

Demande présentée par la SAS SEMATEC en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Montauban aux lieux-dits La Tour de Belot, Malpas, Terre Dieu, Pébray, et Champ de Montlau.

Partie A - Rapport de l'enquête publique

1.1.3.7 Prévention et/ou réduction des envols de poussières

Les habitations au plus proche du projet seront protégées des envols de poussières par la mise en place de merlons.

La conservation du laveur de roue sur la zone de négoce (passage obligé pour entrer ou sortir de la carrière) permettra de diminuer les émissions de poussières sur la RD21.

Les envols de poussières seront prévenus par un arrosage régulier des pistes et des aires de circulation.

La vitesse de circulation des camions et des engins sera limitée.

Les installations de traitement seront équipées de dispositifs de lavage réduisant l'émission de poussières.

Un suivi des retombées de poussières sera régulièrement réalisé aux abords du site et auprès des habitations se trouvant sous les vents dominants.

1.1.3.8 Impact sur les activités agricoles

L'ensemble des terrains concernés par le projet étant d'usage agricole, une étude préalable agricole a été réalisée dans le cadre du projet afin d'évaluer l'impact de l'occupation temporaire des terres agricoles. En cours d'exploitation, l'occupation des terrains comprend deux parties :

- Les aires de stockage, l'aire des installations fixes et les pistes de circulation qui dureront pendant toute la durée de l'exploitation,
- Les terrains correspondant à la zone d'extraction (1,2 ha/an environ) qui seront restitués progressivement à l'agriculture grâce au réaménagement (remblayage) qui se fera simultanément à l'extraction. On peut estimer à 5 ha la zone glissante qui sera perturbée entre le décapage, l'extraction, le remblaiement et le réaménagement.

A terme, l'ensemble des terrains du projet (à l'exception de deux plans d'eau et d'un bois de 1 000 m²) seront restitués à l'agriculture.

L'impact du projet sur l'agriculture apparaît donc comme partiel et temporaire.

AVIS du CE sur l'étude d'impact et le projet

L'étude d'impact du projet est complète et de bonne facture, elle aborde bien tous les thèmes imposés par la réglementation.

Le CE constate que le patrimoine biologique des terrains qui font l'objet de la demande d'extension de l'activité de la carrière est relativement faible en raison de la vocation de ses terres occupées par des espaces de grandes cultures. L'effort de l'industriel pour valoriser les petits plans d'eau, développer un petit bois et alimenter la zone humide dans le cadre du réaménagement et conserver les ripisylves des cors d'eau devrait permettre l'installation de quelques espèces (avifaune) venant enrichir la biodiversité de ce territoire.

L'activité agricole subira une perte modérée de production pendant la durée de l'extraction du fait du caractère progressif de l'exploitation et du réaménagement qui s'effectuera « en suivant ». A noter que la totalité de la surface agricole initiale sera remise en culture au terme de l'exploitation.

Le commissaire enquêteur note cependant la proximité de certaines habitations avec l'exploitation. Il conviendra que l'industriel soit vigilant pour minimiser les nuisances subies par ces riverains notamment en matière de bruit et de poussières générées par les matériels d'exploitation.

Le commissaire enquêteur apprécie que la circulation des engins et camions reste contenue sur les pistes internes à la carrière avec une entrée/sortie obligatoire par la zone de négoce. Ces dispositions sont de nature à limiter les nuisances induites par la circulation des camions sur le réseau routier local. A l'exception toutefois du croisement de la piste d'accès à la carrière avec le chemin de Delpéch qui fera l'objet d'une observation ultérieure du commissaire enquêteur (voir le § 2.4.4).

1.1.4 **Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes**

Le dossier d'enquête a examiné la compatibilité du projet avec l'ensemble des plans schémas et programmes connus à ce jour et en particulier avec :

- **Le PLU de MONTAUBAN** approuvé le 25/02/2004 et modifié le 25/06/2018 classe l'intégralité du projet en zone agricole (A) et en zone rouge du PPRI. Le PLU prévoit que dans ces secteurs, en cas de richesses du sol ou du sous-sol, l'ouverture d'une carrière peut être autorisée sous réserve qu'elle respecte les prescriptions du PPRI.

En particulier ce règlement précise qu'en zone rouge du PPRI sont autorisés « les remblais, le stockage de matériaux et la création de carrière, si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif mesurable ou définit des mesures compensatoires ».

L'étude hydraulique ayant montré que les effets de la carrière sur les crues seront négligeables, le projet est donc compatible avec le PLU de Montauban.

- **Le Schéma de Cohérence Territoriale**

Parmi les grandes orientations pour l'aménagement du territoire définies par le SCoT on peut relever :

- Privilégier l'accueil économique : le projet permettra de répondre à la demande locale en granulats,
- Améliorer l'offre d'équipements et d'infrastructures : les granulats constituent une matière première déterminante pour les infrastructures,
- Gérer durablement le patrimoine naturel, environnemental et paysager : le projet de réaménagement du site après exploitation répond à ces orientations (remise en culture, création et aménagement de plans d'eau et zone humide.

Le projet est donc compatible avec le SCoT

- **Le schéma départemental des carrières (SDC).**

Le schéma départemental des carrières de Tarn et Garonne a été approuvé en 2004. Puis le zonage a été modifié par arrêté préfectoral du 5 mars 2012.

Les orientations du SDC 82 s'appuient sur :

- Une carte de zonage interdisant les carrières dans le lit mineur des cours d'eau, dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages pour la production d'eau potable, en proximité des sites classés et des monuments historiques et dans l'ensemble des zonages de protection environnementaux,
- Le respect de l'objectif d'économie des matériaux alluvionnaires qui doivent être réservés à des usages nobles,
- L'utilisation optimale des surfaces exploitées, (exploiter toute l'épaisseur du gisement disponible),
- L'encouragement à l'emploi des matériaux de substitution et de recyclage,
- La préférence pour les projets respectueux du paysage.

Le projet de carrière de Montauban est compatible avec les orientations du SDC 82.

L'étude d'impact montre également que le projet est compatible avec :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux Adour-Garonne
- Le plan départemental de gestion des déchets du BTP de Tarn et Garonne
- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique,
- Le schéma Régional Climat Air Énergie de Midi-Pyrénées.

AVIS du CE sur la compatibilité du projet avec les autres plans, schémas et programmes :

L'analyse présentée dans le dossier d'enquête montre que le projet est bien compatible avec l'ensemble des documents de planification et en particulier avec le PLU de Montauban et le schéma des carrières du Tarn et Garonne.

1.1.5 L'étude de dangers

L'étude de dangers a pour objet d'étudier les risques internes et externes d'accidents et événements, leurs conséquences et les mesures mise en place par l'entreprise pour les réduire. Le but d'une telle étude est de permettre aux pouvoirs publics d'apprécier l'acceptabilité du risque d'un tel projet, mais aussi de permettre l'intégration des éventuels risques à l'extérieur du périmètre du site dans les documents d'urbanisme et plan de secours et enfin d'informer le public des risques.

Trois catégories de risques ou d'accidents potentiels sont analysés, les principales mesures de prévention sont indiquées ci après :

- **Les risques de pollution des eaux et des sols**
 - **Les mesures de prévention**
 - **Pour les pollutions par des hydrocarbures :**

- La réalisation de l'entretien lourd des engins, le stockage des carburants (GNR) et le ravitaillement des engins se fera hors site ou sur aire étanche. Les installations fixes seront alimentées en énergie électrique.
- Les engins seront régulièrement contrôlés, les produits d'entretien (graisses, huiles...) seront stockés hors site et les déchets seront évacués dès la fin des interventions.
- Un kit d'intervention d'urgence sera disponible ainsi que du sable pour bloquer l'infiltration des produits éventuellement déversés.
- Le personnel sera régulièrement sensibilisé aux consignes de sécurité.
- **Les pollutions par les eaux de ruissèlement** seront inexistantes du fait qu'il n'y a pas ruissèlement ni vers l'intérieur du site ni depuis le site vers l'extérieur en raison de la forte perméabilité du sol.
- **La prévention des pollutions par les matériaux de remblais** s'effectuera suivant le processus suivant :
 - Réception des matériaux inertes : contrôle de leur nature, établissement de bordereau de suivi.
 - Dépotage sur une aire près de l'excavation à remblayer et contrôle de leur nature.
 - Contrôle régulier de la qualité des eaux superficielles du bassin de pompage (1 fois par semestre).
 - Contrôle régulier de la qualité des eaux souterraines collectées dans les piézomètres (1 fois par semestre).
 - Plan topographique permettant de localiser la zone de dépôt et d'assurer un traçage des matériaux à partir du bordereau
- **Le risque d'incendie ou explosion :**
 - **Les mesures de prévention :**
 - Les incendies liés à la présence d'engins, d'hydrocarbures et du réseau électrique sont de faible occurrence compte tenu de l'utilisation de produits peu inflammables et du ravitaillement hors site.
 - La prévention des risques d'incendie par la foudre sont prémunis par une mise en liaison équipotentielle de toutes les installations métalliques.
- **Le risque d'inondation : débordement du Tarn**
 - **La prévention :** sera assurée par des merlons convenablement orientés et percés et par l'enlèvement des obstacles, des engins et l'évacuation du personnel en cas de crue.
- **Le risque de chute** depuis les fronts d'extraction ou dans les points d'eau

- **La prévention** : marge de 10 m minimum à la limite du site, pente minimum de talutage des fronts de 45°, sous cavage interdit, signalisation de la carrière et des dangers, clôture autour du site, bassins et fronts bordés de levées de terre.
- **Le risque électrocution**
 - **La prévention** : installation aux normes, contrôle annuel des engins, signalisation, arrêts « coup de poing », mise à la terre des installations électriques.

L'étude de dangers présente également plusieurs scénarii d'accidents et d'effets dominos ainsi que les méthodes et moyens d'intervention en cas d'accident.

1.1.6 L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)

Par courrier en date du 20 avril 2021 l'Autorité Environnementale à été saisie par la préfecture de Tarn et Garonne pour avis sur un projet de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et de graviers (et ses installations de traitement) et d'apports de matériaux inertes extérieurs au site sur la commune de Montauban (82). Le dossier comprend une étude d'impact de mars 2021 et des documents annexes.

L'Autorité Environnementale a émis son avis au titre de l'article R122-7 du code de l'environnement le 27 mai 2021.

Elle estime que « l'étude d'impact et les annexes techniques sont, dans l'ensemble, claires et bien documentées. La méthodologie utilisée pour l'évaluation des effets du projet sur l'environnement est complète et détaillée. Elle apparaît globalement adaptée aux incidences potentielles du projet. »

L'Autorité environnementale remarque toutefois que :

1. La justification du projet aurait dû s'appuyer davantage sur une analyse de l'offre et des besoins en matériaux à l'échelle du bassin de vie (et sans porter préjudice aux matériaux recyclés),
2. L'analyse du choix des zones d'extraction à l'échelle de l'aire d'étude ne s'appuie pas suffisamment sur les conclusions de l'état initial et notamment sur les impacts identifiés sur le secteur de Malpas,
3. D'un point de vue de la biodiversité, l'intégration d'une mesure d'accompagnement apparaît nécessaire afin de minimiser les impacts de la destruction de 7 000 m² d'habitats communautaires,
4. Le niveau d'impact brut pour les habitats naturels des milieux agricoles (40 ha) est sous-évalué et nécessite que l'on renforce les mesures d'atténuation et d'accompagnement favorables à l'avifaune des milieux ouverts,
5. La MRAe recommande de mieux démontrer que le réaménagement final ne conduira pas à accroître les risques de remontées capillaires au sein de maisons et de perturber le fonctionnement des dispositifs d'assainissement autonomes,
6. Le niveau d'impact paysager attendu au niveau des trois habitations de Malpas et de deux habitations du secteur de Terre-Dieu apparaît sous-évalué. La mise en œuvre de plantations supplémentaires d'essences des rivières le long de la limite est de la zone d'extension sur le secteur Terre-Dieu, ainsi que de part et d'autre du ruisseau de Malpas permettra, d'une part, de renforcer la trame verte et bleue du secteur et, d'autre part, d'en améliorer la qualité paysagère.

Dans son mémoire, en réponse à ces 6 remarques, le porteur de projet fait valoir :

1. La production des carrières dans le secteur du Grand Montauban est de 375 000 t/an de granulats (en incluant les 90 000 t/an de la carrière SEMATEC après extension du présent projet). La population de ce même secteur est de l'ordre de 90 000 habitants. Avec une consommation moyenne de granulats de l'ordre de 5,5 t/an/habitant, cela représente un besoin de l'ordre de 495 000 t/an de granulats.

La production locale ne permet donc de ne satisfaire que 75 % des besoins. Si la gravière de la SEMATEC à Montauban n'était pas renouvelée et étendue, la production locale tomberait alors à 285 000 t/an, ne satisfaisant alors que 57 % des besoins.

Les matériaux inertes utilisés en remplacement de matériaux alluvionnaires représentent 120 000 t/an qui ne sont valorisés qu'à 50%, ce qui conduit à une production nette sur le secteur de Montauban de 375 000 t/an + 60 000 t/an = 435 000 t/an soit en dessous du besoin évalué à 495 000 t/an.

Si l'on considère que dans les prochaines années le taux de recyclage des matériaux inertes pourrait atteindre l'objectif de 70% c'est 84 000 t/an de matériaux recyclés qui seraient disponibles et la production nette pourrait atteindre 375 000 t/an + 84 000 t/an = 459 000 t/an encore en dessous des 495 000 t/an consommés.

L'ouverture de la carrière est donc justifiée par rapport aux besoins.

2. Localisation de la carrière

Les alternatives au choix du projet ont été envisagées, étudiées et présentées. Le choix des terrains retenus pour le projet d'extension est ainsi justifié. La cartographie présentée dans l'ensemble du dossier permet de se rendre compte, pour les diverses thématiques concernées, de la pertinence du choix retenu. L'ajout d'une cartographie spécifique aurait impliqué de présenter plusieurs planches successives pour les divers thèmes considérés (voisinage, captage eau potable, géologie, ...) ce qui aurait alourdi le dossier d'étude d'impact déjà consistant.

L'exploitation de la zone de Malpas (phase 1a) a pris en compte la présence d'un voisinage proche. Toutefois la maison du chemin de Malpas appartient à l'exploitant et ne sera pas occupée lors de la période d'exploitation des terrains proches (phase 1a)

Les mesures mises en œuvre permettent de prévenir toute incidence sur le voisinage lors de l'exploitation de ce secteur : merlons pour prévenir les nuisances sonores, maîtrise des envols de poussières, présence du ruisseau de Malpas pour écrêter si nécessaire les niveaux des hautes eaux souterraines

3. La prairie mésophile qui sera impactée par le projet ne présente qu'un enjeu modéré et sa pérennité n'est pas assurée.

Le projet d'extension, s'il implique bien la disparition de cette faible surface de prairie, permettra de créer, mettre en valeur ou protéger des milieux favorables à la biodiversité.

Il permettra un gain de biodiversité au sein de cette plaine agricole. Par ailleurs un dispositif de mesures de suivi avec des relevés et observations périodiques pour surveiller l'évolution de la biodiversité est prévu.

4. Les impacts bruts sur les habitats naturels des milieux agricoles ont été évalués comme étant négligeables. Cet enjeu prend notamment en compte la présence quasi générale de ces habitats dans la plaine du Tarn.
L'exploitation ne concernera, à tout moment, qu'environ 5 ha au maximum de terrains qui seront en chantier. Les terrains agricoles seront réaménagés au fur et à mesure de l'avancée des travaux. En plus de la reconstitution des terrains agricoles à l'identique, un gain de biodiversité sera obtenu avec le réaménagement du site.
5. Il existe un risque de remontée des eaux souterraines en limite amont du site (limite est) du fait du remblaiement de l'excavation avec des matériaux de moindre perméabilité.
Pour prévenir ce risque, il a été décidé de mettre en place un drain qui écrêtera les niveaux de hautes eaux souterraines et qui évitera ainsi toute remontée des eaux au niveau des constructions se trouvant en amont hydrogéologique.
Cette mesure essentielle permettra de supprimer tout risque d'incidence sur le bâti ou sur le fonctionnement de dispositifs d'assainissement autonome pour le proche voisinage.
6. Pour assurer une meilleure intégration paysagère, l'exploitation sera reculée à 30 m minimum des plus proches habitations et des merlons seront réalisés lorsque les travaux se dérouleront au plus près.
Le réaménagement permettra de reconstituer des terrains agricoles, recréant un contexte paysager identique à celui qui préexistait.

Avis du CE

Le commissaire enquêteur partage l'avis de la Mission d'Autorité Environnementale sur la qualité du dossier. L'étude d'impact est très complète et présente une bonne analyse des impacts et des mesures d'évitement et de réduction qui y sont associées

Le commissaire enquêteur considère que les réponses apportées par le porteur de projet aux questions de l'autorité environnementale sont satisfaisantes. En particulier le point 4 ci-dessus ne lui semble pas mériter des mesures complémentaires pour l'avifaune vu la faible surface perturbée par l'exploitation en regard de l'immensité des zones agricoles similaires que comprend la vallée du Tarn.

Par contre il note la proximité de certaines habitations par rapport à la zone d'extraction. L'exploitant devra veiller à limiter les nuisances occasionnées en mettant bien en œuvre, en tant que de besoin, les différentes mesures complémentaires présentées dans la demande d'autorisation comme les merlons antibruit et le drainage de la nappe pour l'écrêtement des hautes eaux souterraines qui pourraient entraîner des perturbations sur le bâti de certaines habitations.

Il note que la remise en culture des terres à l'issue de l'exploitation est quasi totale à l'exception de deux plans d'eau, d'une zone humide et d'un espace boisé de petite taille. Le commissaire enquêteur considère que ce choix est satisfaisant compte tenu de la vocation essentiellement agricole des terrains du projet avec quelques îlots aménagés pour le maintien de la biodiversité locale.

1.1.7 Les avis des autorités, organismes, personnes et service de l'État consultés -

Dans le cadre de l'instruction du dossier, conformément à l'article D.181-17-1 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées (DREAL) coordonnateur de la procédure, a associé les différents services de l'État compétents pour l'examen du dossier de demande d'autorisation du pétitionnaire. Les avis de ces services sont résumés ci après. :

- Avis de la **Direction Régionale des Affaires Culturelles**, Service de l'archéologie du 20 novembre 2021 :
Prescription de la réalisation d'un diagnostic archéologique compte tenu de l'importance du projet, de la connaissance du secteur et de son positionnement dans la plaine alluviale du Tarn.
- Avis de l'**Institut National de l'Origine et de la Qualité** en date du 10 novembre 2020 :
Attire l'attention sur le fait que si la carrière s'étendait à proximité immédiate de vergers les poussières générées par l'exploitation de la carrière ne doivent pas remettre en cause la production de ces vergers potentiellement valorisée en IGP « Pruneaux d'Agen ». Toutefois après étude, l'INAO n'a pas de remarque à formuler.
- Avis de la **DREAL- Direction de l'aménagement (Paysages)** :
Pas de réponse dans les délais impartis.
- Avis du **SDIS** de Tarn et Garonne du 27 novembre 2020 : Avis favorable.
- Avis de la **DDT-SCR** du 9 avril 2021–Risques naturels : Projet réalisable.
- Avis de la **DREAL (Espèces protégées – Biodiversité)** du 7 décembre 2020 : pas de remarque.
- Avis de l'**Agence Française pour la Biodiversité** : pas de réponse dans les délais impartis.
- Avis de l'**Agence Régionale de Santé** du 20 novembre 2020 : avis favorable avec réserves :
 - Importance des campagnes de mesures de bruit et de retombées de poussières, entraînant si nécessaire la mise en œuvre d'actions correctrices en cas de dépassement des seuils compte tenu de la proximité des habitations (phase 1a),
 - Création d'un point de mesure de niveau sonore complémentaire en limite Est de l'extension au lieu-dit « Terre-Dieu »,
 - Respect du caractère inerte des matériaux déposés sur la zone située dans le périmètre rapproché du captage AEP de Planques,
 - Réalisation d'un inventaire des sous-sols des habitations et de fossés de drainage dans les zones définie dans l'étude ANTEA comme susceptibles de connaître une hausse piézométrique significative,
 - Toute découverte de pieds d'ambrosie devra faire l'objet d'un signalement sur le site Internet concerné et d'une destruction immédiate.
- Avis de la **Direction Départementale des Territoires- SEB** (biodiversité) 12 avril 2021 : propositions de prescriptions (interdiction du drainage dans un premier temps et renforcement du suivi piézométrique, le drainage ne devra être réalisé que si le suivi piézométrique en démontre la nécessité, application des mesures ERC prévues),

- Avis de la **Direction Départementale des Territoires** (Urbanisme) du 8 décembre 2020 : pas d'observation à formuler,
- Avis de l'**Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine** du 23 novembre 2020 : Pas de remarque.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur constate que les avis des services concernés sont tous favorables. Les réserves exprimées portent sur des points déjà pris en compte par le porteur de projet, mais que les services souhaitent voir bien précisés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation afin que les mesures proposées par le porteur de projet soient bien effectives.

Le commissaire enquêteur approuve cette démarche qui vise à garantir que les nuisances de l'exploitation sur le milieu naturel et les habitants resteront modérées.

Pour ce qui concerne le drainage pour l'écrêtement des hautes eaux souterraines ce point sera repris ultérieurement au § 2.4.1 lors des observations du commissaire enquêteur.

1.2 Organisation de l'enquête

1.2.1 Composition du dossier soumis à l'enquête

Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement Le dossier soumis à l'enquête publique doit comprendre les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme soumis à l'enquête. Le dossier de la présente enquête comprenait 1255 pages se répartissant comme il suit :

Jointes dans des chemises séparées :

- Un guide de lecture rédigé par le commissaire enquêteur pour faciliter la prise de connaissance du dossier (sous formes papier et numérique) par le public (1 p),
- L'arrêté de Mme la Préfète de Tarn et Garonne du 2 aout 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique (5 p),
- L'avis d'ouverture de l'enquête publique du 2 aout 2021 (1 p),
- L'avis sur le projet de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 10 novembre 2020 (1 p),
- L'avis sur le projet de l'Agence Régionale de Santé du 20 novembre 2020 (2 pages),
- L'avis sur le projet de la Direction Départementale des Territoires du 12 avril 2021 (2 pages),
- Un nouvel exemplaire du plan d'ensemble du projet remplaçant celui de la PJ 2 dans le premier classeur fourni en erratum suite à une erreur mineure (1 grand plan à l'échelle 1/1 500),
- Le rapport de la l'Inspection des établissements classés du 7 juin 2021 proposant la mise à l'enquête publique du projet. (11 pages),
- L'avis de la MRAe, le mémoire de réponse à la MRAe de la SEMATEC et les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers figuraient aussi en double des documents ci-dessous.

Reliés dans un premier fascicule séparé :

- L'avis de l'Autorité Environnementale (MRAe) du 21 mai 2021 (17 p)
- Le mémoire de la SEMATEC du 7 juin 2021 en réponse à l'avis de la MRAe (12 p).

Reliés dans un second fascicule séparé :

- Une note de présentation non technique du projet, de la demande d'autorisation (17 p)
- Le résumé non technique de l'étude d'impact (30 p)
- Le résumé non technique de l'étude de dangers (13 p)

Reliés dans un premier classeur :

- La demande d'autorisation environnementale (124 p)
- L'étude d'impact (602 p)
- Étude de dangers (54 p)

Reliées dans un second classeur les annexes suivantes :

- Annexes justificatives (70 p)
- Annexes techniques (290 p)

On trouvera un plan plus détaillé du contenu du dossier d'enquête en Annexe 4

1.2.2 L'information du public

1.2.2.1 Publicité

L'avis d'enquête a été publié à la rubrique « Annonces légales » de :

- La Dépêche du midi du 20 Aout et du 11 septembre 2021,
- Le petit journal de Tarn et Garonne du 24 aout et du 14 septembre 2021.

On constate donc que les délais réglementaires de publicité (première publication 15 jours au moins avant le début de l'enquête et seconde publication dans les 8 premiers jours de l'enquête ont bien été respectés)

Par ailleurs l'avis d'ouverture de l'enquête publique était affiché :

- aux panneaux d'affichage de la mairie de Montauban (certifié par le maire de Montauban),
- sur 3 panneaux disposés en bordure des voies publiques entourant le périmètre du projet d'exploitation objet de la demande d'autorisation (certifié par huissier),

A l'occasion de ses passages lors de certaines permanences et de la visite du site du projet, le commissaire enquêteur a pu vérifier les 14 et 30 septembre que cet affichage était bien effectif.

Par ailleurs à la demande de la préfecture et du commissaire enquêteur la commune de Montauban à publié sur son site internet une information annonçant les dates de début et de fin de l'enquête, les dates des permanences du commissaire enquêteur, les adresses de consultation du dossier et de dépôt des observations.

Enfin, conformément à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement, les installations classées du type « carrières » relèvent des numéros 2510-1 et 2517 de la nomenclature. Pour l'activité 2510-1 il est précisé que le rayon d'affichage de l'avis d'enquête est de 3 km.

De ce fait, en plus de la commune de Montauban directement concernée par le projet, 4 autres communes se situent dans ce rayon de 3 km où l'affichage doit être réalisé en raison des éventuels risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source. Il s'agit des communes de Bressols, Corbarieu, Labastide-Saint-Pierre et Lacourt-Saint-Pierre.

La Préfecture de Tarn et Garonne, autorité compétente pour organiser l'enquête, a donc diffusé le dossier d'enquête pour affichage de l'avis d'enquête au maire de Montauban, au président du Grand Montauban-Communauté d'Agglomération, au président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne et aux 4 maires des communes ci-dessus dont une partie se trouve dans le rayon de 3 km en leur demandant de procéder à l'affichage de l'avis d'enquête et de soumettre le projet à l'avis de leur conseil communautaire, conseil départemental et conseil municipal, au plus tard dans les 15 jours suivant la fin de l'enquête.

1.2.2.2 Dossier d'enquête et registre

Le dossier d'enquête publique était consultable sous forme papier à la mairie de Montauban, siège de l'enquête.

Le dossier était également consultable et téléchargeable sur le site Internet des services de l'État dans le Tarn et Garonne et il était aussi consultable, aux heures d'ouverture, sur un poste informatiques mis à la disposition du public au service documentation de la mairie de Montauban.

Le public pouvait émettre ses observations :

- Soit sur le registre papier mis à la disposition du public à la mairie de Montauban
- Soit pendant les permanences auprès du commissaire enquêteur ou sur le registre,
- Soit par courriel (adresse indiquée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête et dans l'avis)
- Soit enfin par courrier adressé au commissaire enquêteur à la mairie de Montauban et parvenu à cette mairie avant la clôture de l'enquête.

Les observations reçues par courriers pouvaient être jointes au registre papier, celles reçues par courriels étaient publiées sur le site Internet des services de l'État du Tarn et Garonne.

1.2.3 Les modalités de l'enquête et les permanences

Les résumés non techniques du dossier ont été remis au commissaire enquêteur par la préfecture le 6 juillet 2021 en version numérique puis adressé par courrier en version papier le 9 juillet 2021.

Une réunion de préparation de l'enquête a été organisée le 26 juillet 2021 par la préfecture de Tarn et Garonne, autorité organisatrice de l'enquête, en présence de :

- M. Stéphane RONDEAU, préfecture,
- Mme Marie-Claude BERLY, première adjointe au maire de Montauban,
- M. Serge BONHOMME, président de la SEMATEC, accompagné de M. Jean-Luc DESCHAMPS cogérant de la société Sud-Ouest Environnement Ingénierie Conseil qui a réalisé l'étude du dossier, MM. Sébastien VIGNAL et Arnaud FOURQUIER, DREAL- Inspection des établissements classés,
- M. Michel ROUX, commissaire enquêteur

Cette réunion a permis de préciser certains points du dossier et de préparer un projet d'arrêté d'ouverture de l'enquête. La finalisation de cet arrêté (dates, modalités pratiques) s'est effectuée par échanges de courriels et téléphoniques et les dispositions finales de l'enquête ont été fixées d'un commun accord.

Signalons toutefois que la proposition du commissaire enquêteur de mettre en place un registre numérique pour cette enquête n'a pas été retenue par les autres participants à la réunion.

Par arrêté du 2 août 2021 (Annexe 2), la préfète de Tarn et Garonne a ordonné l'ouverture de l'enquête publique **du 10 septembre à 9h00 au 11 octobre à 17h**, soit sur une durée supérieure à 31 jours consécutifs.

Le commissaire enquêteur a tenu 4 permanences à la mairie de Montauban aux jours et horaires suivants :

- **Le mardi 14 septembre 2021 de 14h00 à 17h00**
- **Le mercredi 22 septembre 2021 de 9h00 à 12h00**
- **Le jeudi 30 septembre 2021 de 14h00 à 17h00**
- **Le lundi 11 octobre 2021, de 9h00 à 12h00**

1.2.4 Le déroulement de l'enquête

1.2.4.1 Les conditions matérielles

Les conditions d'accueil du public offertes par la mairie de Montauban étaient excellentes et permettaient au public de prendre connaissance du dossier de façon très satisfaisante et de s'exprimer librement.

L'aide du personnel municipal pour mettre le dossier à la disposition du public et répondre aux demandes du commissaire enquêteur a été assurée avec bienveillance. Le commissaire enquêteur remercie ce personnel pour son concours efficace et cordial.

1.2.4.2 Relations avec l'autorité organisatrice de l'enquête et le responsable du projet

Les conditions de travail et d'échanges tant avec les services de la préfecture qu'avec ceux de la société SEMATEC ont été très satisfaisantes.

Le commissaire enquêteur a envoyé son rapport et ses conclusions motivées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, la préfecture de Tarn et Garonne, en version numérique par mail le 29 octobre 2021 et par la poste en version papier ce même jour accompagné du registre d'enquête de la mairie de Montauban clos par le commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique du siège de l'enquête a été retourné à la préfecture par la mairie de Montauban dès le lendemain de la fin de l'enquête soit le 12 octobre 2021

Conformément à l'article 6 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur devra être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la mairie de Montauban ainsi qu'à la préfecture de Tarn et-Garonne (Pole d'animation interministérielle- mission environnement) et sur le site Internet de la préfecture de Tarn et Garonne.

Le CE a adressé simultanément le 29 octobre 2021 une copie du rapport et des conclusions motivées, en édition papier, au Président du Tribunal Administratif de Toulouse.

1.3 Analyse du dossier de présentation de la demande d'autorisation et avis

Le dossier est constitué de la demande d'autorisation, des tableaux parcellaires, des plans de situation, de voisinage et d'emprise du projet, de l'étude d'impact et de son résumé, de l'étude de dangers et de son résumé, et de plusieurs annexes.

Les illustrations et les plans sont clairs et permettent notamment de se rendre compte du phasage et des modalités de l'extraction et du remblayage pendant les 23 années pour lesquelles l'autorisation est demandée. Les plans de réalisation du réaménagement du site et de restauration des habitats (zones humides, espaces boisés) sont aussi présentés.

Le dossier expose clairement :

- **L'occupation du sol**
- **Les impacts sur la flore et la faune**
- **Les impacts sur les terres cultivées et les compensations agricoles**
- **Les mesures envisagées**

Avis du commissaire enquêteur

A l'issue de l'analyse du dossier soumis à l'enquête, le CE considère que ce dossier est suffisamment clair complet et explicite pour une bonne compréhension du projet.

Les illustrations permettent en particulier d'avoir un bon aperçu des différentes phases de l'exploitation : extraction et remblayage, ainsi que de la configuration du site après son réaménagement.

L'étude d'impact est très complète et montre une bonne prise en compte des questions environnementales par le porteur de projet.

Son résumé non technique de 60 pages présentant la demande d'autorisation, l'étude d'impact et l'étude de dangers est satisfaisant et permettait au public d'avoir rapidement un bon aperçu du projet.

Le commissaire enquêteur note que les mesures d'évitement et de réduction des impacts proposées par le porteur de projet sont souvent très intégrées dans les actions d'exploitation de la carrière, c'est pourquoi il recommandera dans son avis final que le porteur de projet sensibilise bien son personnel à exercer toute sa vigilance dans l'exploitation, en particulier pour le contrôle de la qualité des matériaux de remblaiement et la prévention de la pollution des eaux souterraines.

2 Observations relevées pendant l'enquête

2.1 Participation du public et bilan comptable des observations

La participation du public est restée très modérée pendant cette enquête. Elle s'est traduite seulement par les contributions de 4 riverains :

- Visite, lors de la seconde permanence, d'un couple de riverains craignant que l'implantation de la carrière conduise à une dévaluation de leur bien immobilier et à une pollution de l'eau de leur puits. Ces points ont été confirmés par dépôt d'une contribution écrite (11/10/2021) sur la boîte de messagerie dédiée à cette enquête
- Trois contributions sur le registre numérique émanant de riverains témoignant des qualités d'écoute du porteur de projet et de son respect du voisinage.

Le décompte des observations reçues s'établit de la façon suivante :

- Une observation écrite sur l'unique registre papier déposé à la mairie de Montauban siège de l'enquête : cette observation est un double d'une contribution, déposée sur le registre de la préfecture et reçue par mail à la mairie avec demande de mise sur le registre papier,
- Une seule visite d'un couple reçu par le commissaire enquêteur lors de la permanence du 22 septembre 2021,
- 4 contributions par mails déposées par voie électronique sur la boîte de messagerie dédiée à cette enquête, dont une confirmant la visite du couple du 22 septembre.

Observation du commissaire enquêteur sur la participation du public :

Le commissaire enquêteur s'est étonné d'une participation aussi faible malgré une publicité satisfaisante (publication des dates de l'enquête, des permanences du commissaire enquêteur et des possibilités de consultation du dossier sur le site de la mairie de Montauban en complément des publications et affichages réglementaires) ; il estime que cette faible participation résulte des deux considérations suivantes :

- ***D'après les contributions écrites et avis divers recueillis lors de l'enquête, il semble que le porteur de projet soit très attentif à la prise en compte des observations des riverains qu'il rencontre périodiquement et dont il a su gagner la confiance. Pour le projet d'extension, objet de l'enquête, il a lui-même rencontré la quasi-totalité du voisinage concerné pour leur présenter cette extension. Il a pu en particulier leur présenter la qualité du réaménagement des terrains déjà exploités dans le cadre de l'autorisation en cours.***
- ***La SEMATEC conduit une exploitation raisonnée de l'extraction visant essentiellement à satisfaire les besoins en granulats des artisans et PME locales mettant en jeu des quantités extraites modérées.***
En conséquence le matériel d'extraction est réduit : une pelle hydraulique et un camion pour l'extraction des granulats noyés et une chargeuse pour l'extraction de la partie sèche.
De se fait les nuisances sonores devraient rester faibles.

Les stations de traitement des matériaux extraits et recyclés déjà existantes ne seront pas modifiées et à ce jour elles ne font pas l'objet de plaintes de la part des riverains même les plus proches (Chemin de Malpas).

L'ensemble des contributions du public est rapporté intégralement au paragraphe 2.2

Les questions du public, les réponses de la SEMATEC et l'avis du commissaire enquêteur sont présentés au paragraphe 2.3

Le paragraphe 2.4 présente 4 thèmes sur lesquels le commissaire enquêteur a interrogé la SEMATEC.

Ces deux paragraphes (2.3 et 2.4) reprennent **l'intégralité des échanges** entre le porteur de projet et le commissaire enquêteur, échanges qui ont été formalisés dans le procès verbal de l'enquête et le mémoire en réponse du porteur de projet à ce procès verbal. C'est pourquoi, afin de ne pas alourdir inutilement le rapport d'enquête, le procès verbal et le mémoire en réponse de la SEMATEC n'ont pas été repris dans les annexes.

2.2 Les contributions du public

Compte tenu de leur faible nombre l'intégralité des contributions du public est reproduit ci-après :

Contribution de M. Franck ALDIBERT du 1/10/2021

Riverain très proche depuis 2003 de la carrière je tiens à souligner que l'entreprise et ses dirigeants ont toujours été à l'écoute du voisinage. Je n'ai vraiment rien à leur reprocher et je soutiens ce projet car nous avons toujours été respectés

Contribution de André et Jeanine ALDIBERT du 4/10/2021

Cette entreprise est notre plus proche voisin au niveau des carrières, et nous pouvons dire qu'ils ont toujours respecté leur engagement, toujours très attentifs et très respectueux du voisinage et à leur écoute;

Ils sont très professionnels et loyaux.

Contribution de M et Mme Franck BURDESE du 7/10/2021

Propriétaire depuis 1996 au 754, chemin de Delpech, nous sommes certainement les plus proches voisins de la carrière Sematec et n'avons jamais rencontré de quelconques problèmes !

A ce jour nous n'avons aucune objection sur l'extension de la carrière.

Contribution de M. et Mme Jacques et Christine LESELLIER du 11/10/2021

Nous sommes propriétaires au 285 chemin de Malpas depuis 2 ans. Nous n'étions pas au courant de l'extension de la gravière lorsque nous avons acheté. Nous avons constaté les "après" de l'extraction dans

des terrains déjà exploités et le professionnalisme de l'entreprise n'est pas à mettre en cause. Nous avons regardé les principaux documents du projet dont l'étude a commencé depuis environ 4 ans et qui indique un planning détaillé. Nous sommes mitoyens de la phase 6a du projet, phase qui ne sera prise en compte que dans 25 ans. Nous avons exprimé notre inquiétude, auprès du commissaire enquêteur, quant à la dépréciation de notre parcelle tant que le chantier ne serait pas terminé.

De plus, nous possédons des chevaux (2 très jeunes) qui ont leurs parcs mitoyens à la zone d'extraction et qui boivent l'eau du puits. Nous souhaiterions que la nappe phréatique soit testée plus régulièrement qu'une fois par trimestre et que nous soyons informés des résultats surtout si les animaux ne peuvent plus la boire.

Nous faisons confiance à cette société pour qu'elle prenne en compte tous les aspects environnementaux qui nous permettent un bien-être et une qualité de vie identique à celle que nous avons aujourd'hui.

2.3 Les questions du public et les réponses du porteur de projet

Les observations du public sont de deux ordres :

2.3.1 Témoignages sur les rapports entre la SEMATEC et les riverains :

Trois riverains témoignent de la qualité de leurs relations avec la Direction de la SEMATEC : à l'écoute du voisinage-rien à leur reprocher- ont toujours respecté leur engagement- très respectueux du voisinage et à son écoute- nous sommes certainement les plus proches voisins de la carrière Sematec et n'avons jamais rencontré de quelconques problèmes.

Avis du CE :

Ces trois riverains se déclarent favorables à l'extension de la carrière. Le commissaire enquêteur prend acte de ces avis favorables

2.3.2 Questions particulières de M. et Mme LESELLIER :

M. et Mme LESELLIER ne sont pas des opposants à la carrière, ils s'inquiètent surtout sur le risque de dépréciation de leur bien acquis récemment.

Question de M. et Mme LESELLIER concernant la dépréciation de l'immobilier :

Nous sommes mitoyens de la phase 6a du projet, phase qui ne sera prise en compte que dans 25 ans. Nous avons exprimé notre inquiétude, auprès du commissaire enquêteur, quant à la dépréciation de notre parcelle tant que le chantier ne serait pas terminé.

Qu'en est-il ?

Réponse de SEMATEC :

L'exploitation progresse très rapidement, de l'ordre de 1 ha/an. Ces terrains sont ensuite immédiatement remblayés en reconstituant la topographie d'origine. Ainsi, la perception des travaux d'extraction ne représentera qu'une très courte durée de temps. Par ailleurs, des mesures sont prévues pour réduire, voire supprimer cette perception par le voisinage : la réalisation de merlons face aux habitations les plus proches permet d'atténuer les perceptions sonores liées aux travaux.

Depuis l'habitation voisine, les travaux de la carrière ne seront donc que peu ou pas perceptibles et cela n'entraînera pas de dépréciation foncière.

En plus de la progression très rapide de l'exploitation, dans le cas où un acquéreur se manifesterait lorsque les travaux se dérouleront au plus près de cette maison, les secteurs déjà réaménagés pourront être vus dans les alentours, démontrant d'une part la rapidité de l'avancée de ces travaux et d'autre part la reconstitution d'une topographie, d'un paysage et d'une utilisation des sols identiques à celle qui prévalait initialement. Ceci permet de prévenir toute dépréciation foncière, même si la vente devait se faire alors que les travaux se dérouleraient à proximité.

De plus, depuis 23 ans à Montauban et 15 ans à Nègrepelisse en exploitation de gravière, nous n'avons constaté aucune baisse de l'immobilier dans l'environnement proche.

Avis du CE sur les risques de dépréciation immobilière

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la SEMATEC sur le fait, qu'en un point donné, l'exploitation se déroule rapidement au rythme de 1 ha/an et donc que l'effet de perception de proximité immédiate des travaux d'extraction sera très limité dans le temps. Il note également que cette perception peut être atténuée, voire même supprimée, par des aménagements de type merlons temporaires dans l'attente du réaménagement final.

Enfin, en cas de revente du bien immobilier l'acquéreur potentiel pourrait visiter les secteurs déjà réaménagés pour avoir un aperçu de l'ambiance paysagère du réaménagement prévu et limiter ainsi les risques de dépréciation foncière. Dans ce cas le commissaire enquêteur suggère aux requérants de se rapprocher de la SEMATEC pour organiser ces visites.

Question M. et Mme LESELLIER concernant la qualité de l'eau du puits :

De plus, nous possédons des chevaux (2 très jeunes) qui ont leurs parcs mitoyens à la zone d'extraction et qui boivent l'eau du puits. Nous souhaiterions que la nappe phréatique soit testée plus régulièrement qu'une fois par trimestre et que nous soyons informés des résultats surtout si les animaux ne peuvent plus la boire.

Qu'en est-il ?

Réponse de SEMATEC :

Les matériaux inertes employés pour le remblaiement de l'excavation font l'objet de contrôle stricts de leur qualité. Ces procédures de contrôles sont appliquées depuis plusieurs décennies par l'exploitant et le suivi de la qualité des eaux souterraines aux abords de l'exploitation actuelle révèle l'absence de pollution et donc la pertinence de ces mesures et de leur application.

Dans le cadre de la poursuite de l'exploitation, les mêmes mesures continueront à être appliquées. Ce suivi de la qualité des eaux souterraines permettra donc de s'assurer de l'absence de dégradation de leur qualité. La périodicité de ce suivi, si une éventuelle pollution liée à l'exploitation des eaux souterraines liée à l'exploitation était mise en évidence, permettrait d'une part de mettre en place des mesures appropriées pour prévenir la diffusion de cette pollution (par exemple : mise en place d'un pompage pour éviter la transmission de la pollution vers l'aval) et d'autre part, s'il existait alors un risque par rapport aux utilisations des eaux souterraines, de prévenir les utilisateurs de ces eaux se trouvant en aval.

De plus, la maison de M et Mme LESELLIER se trouve en amont hydrogéologique de la zone à remblayer. Il n'y a donc pas de risque que la qualité des eaux soit altérée suite à une éventuelle pollution liée à la carrière.

Il est par contre nécessaire de rappeler que, comme cela est indiqué dans l'étude d'impact, les eaux souterraines présentent un état chimique « Mauvais » en liaison avec les activités agricoles (nitrates mais également phytosanitaires).

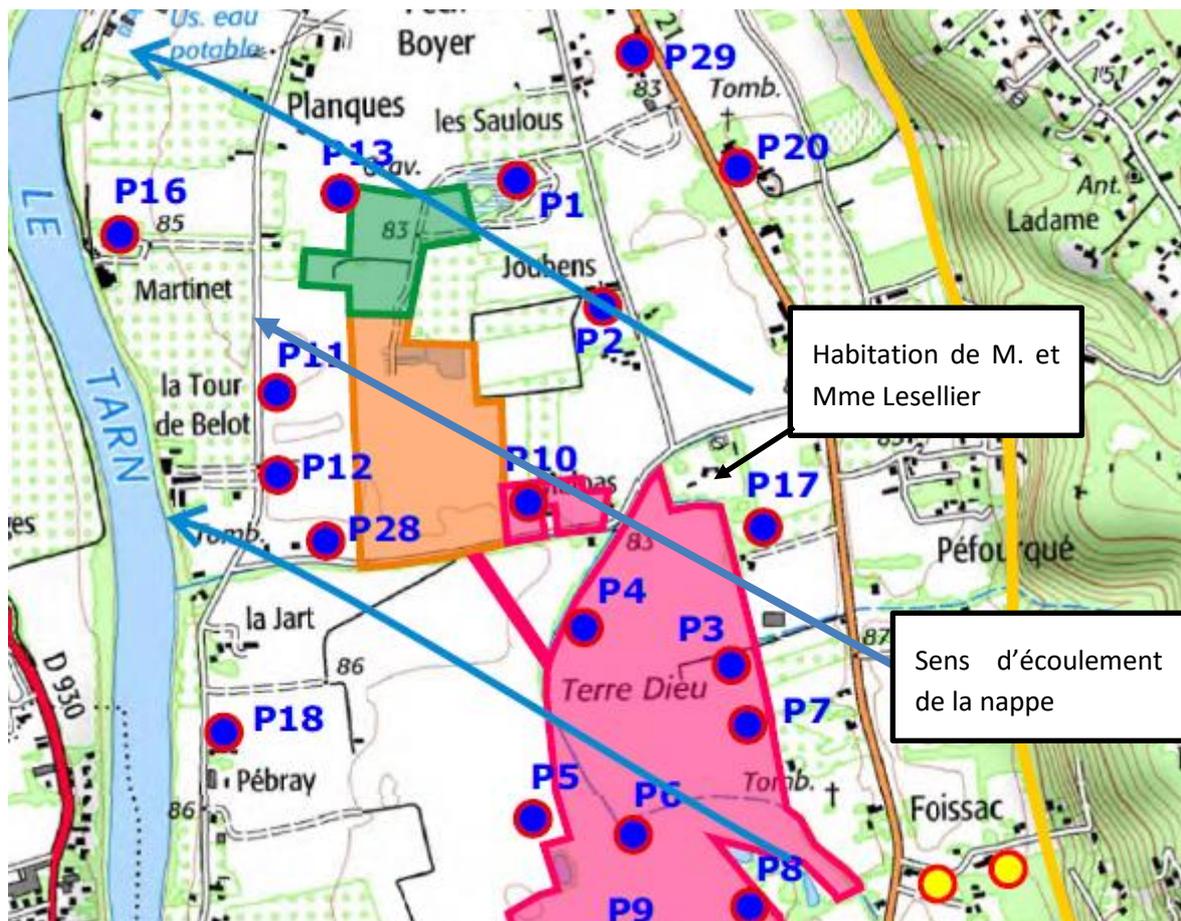
Avis du CE sur la qualité des eaux du puits

Comme indiqué par le porteur de projet une pollution des eaux du puits par l'activité de la carrière ne semble pas possible compte tenu du fait que la nappe phréatique alimentant ce puits s'écoule des coteaux vers le Tarn (d'Est vers l'Ouest) et que le puits de M et Mme LESELLIER se situe donc en amont de la carrière, une éventuelle pollution de la nappe par la carrière serait donc sans effet sur l'eau de ce puits.

Par contre il ressort de l'étude que les eaux souterraines de ce secteur semblent altérées par les nitrates et par des produits phytosanitaires qui sont des traceurs classiques des activités agricoles développées en amont comme dans la plupart des vallées alluviales mais qui ne sont aucunement liées à l'activité de la carrière.

Les concentrations de ces produits dans les eaux souterraines et leur dangerosité étant très variables dans l'espace et suivant les périodes d'utilisation, le commissaire enquêteur conseille à M. et Mme LESELLIER de prendre l'attache d'un vétérinaire pour cibler le type d'analyse d'eau de leur puits à effectuer et à vérifier que la qualité de cette eau est compatible avec l'abreuvement de leurs chevaux.

Figure 11 Sens d'écoulement de la nappe par rapport au puits de M. et Mme LESELLIER



2.4 Synthèses thématiques des questions du commissaire enquêteur

A la lecture du dossier le commissaire enquêteur a identifié 4 thèmes sur lesquels il souhaite avoir des précisions :

- Thème 1 : Risque de remontées d'eaux souterraines
- Thème 2 : Risques de pollution des eaux souterraines par les matériaux de comblement
- Thème 3 : les nuisances sonores
- Thème 4 : La circulation des engins et la desserte de la carrière

On trouvera ci après une présentation synthétique de ces thèmes, les questions du commissaire enquêteur et les réponses apportées par le porteur de projet.

2.4.1 Thème 1 : Risque de remontées d'eaux souterraines

Le remplacement des sables et graviers extraits par des matériaux de comblement de perméabilité moindre (terres de découverte, inertes provenant de terrassements ou démolitions, fines de lavage) a

pour effet de perturber les écoulements des nappes, provoquant une baisse de niveau à l'aval de ces zones de remblaiement et une hausse à l'amont. Les modalisations hydrauliques réalisées montrent que ces perturbations restent en général d'une amplitude limitée sauf dans le cas des hautes eaux où le niveau de la nappe s'écoulant depuis les coteaux vers la limite Est de l'extension peut s'élever jusqu'à 1 mètre sous le terrain naturel dans le secteur de Terre Dieu.

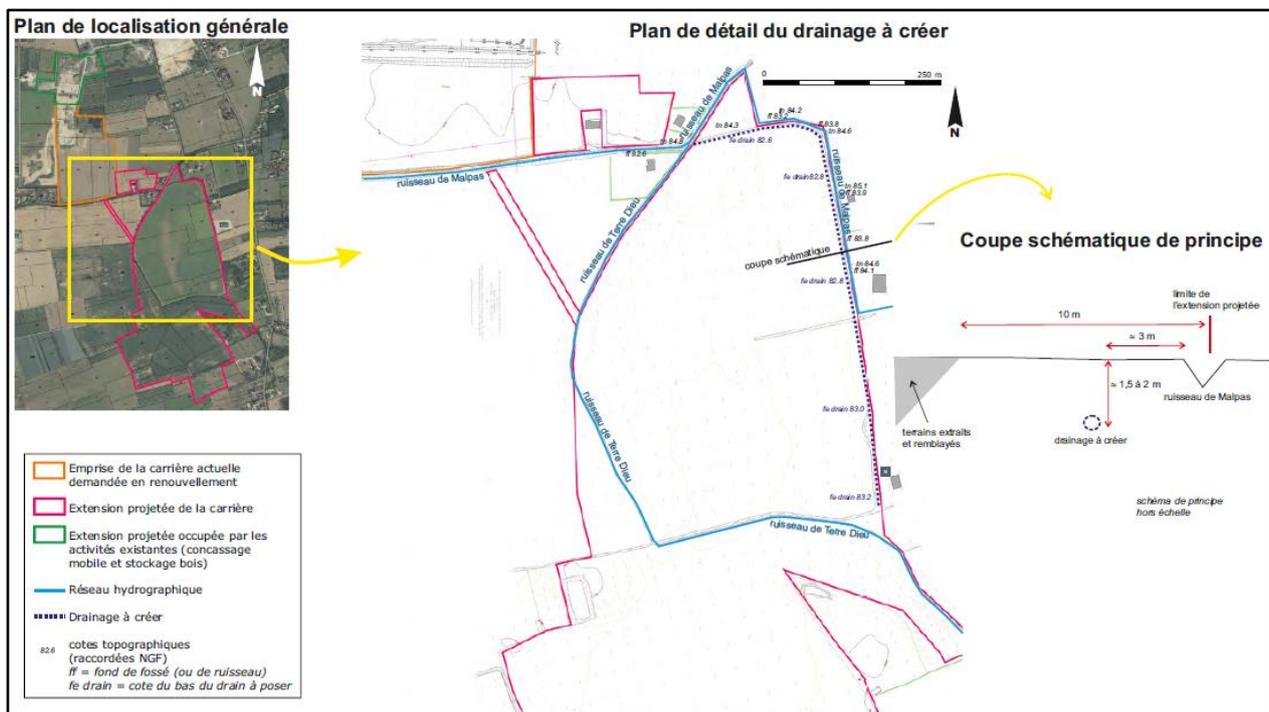
Cette remontée de la nappe est susceptible de générer des remontées d'humidité voire l'inondation des caves des habitations dans ce secteur

Pour pallier cette perturbation le porteur de projet a proposé :

- De créer un drain constitué par un ouvrage adapté de 200 à 300 mm enfoui à une profondeur de 1,5 à 2m longeant la limite Est de l'extension et le ruisseau de Malpas afin de limiter cette remontée de la nappe (voir schéma de principe en fig 12),
- De renforcer le suivi piézométrique de la nappe dans ce secteur.

Toutefois la DDT de Tarn et Garonne – service « eau et biodiversité » demande dans son courrier du 12 avril 2021 « d'interdire ce drainage dans un premier temps » et d'en reporter la réalisation après le remblaiement de la zone concernée si sa nécessité est démontrée par le suivi piézométrique.

Figure 12 Schéma du drainage à créer à Terre-Dieu si nécessaire



Question du CE:

Le commissaire enquêteur demande au porteur de projet de donner l'assurance que le suivi piézométrique sera renforcé dans cette zone et que le drain sera bien réalisé si nécessaire et notamment

en cas de remontée de la nappe compromettant la salubrité des habitations. Ce drainage serait alors réalisé aux frais de l'exploitant.

Réponse de SEMATEC :

Le mot drainage au sens employé par la DDT 82 concerne l'action de drainage d'un sol afin d'améliorer ses caractéristiques agricoles. Il s'agit alors de drainer les eaux lors des périodes pluvieuses qui ne permettent pas le travail du sol, en général en liaison avec des sols argileux peu perméables. Ce procédé qui permet d'améliorer les pratiques culturales présente plusieurs inconvénients : transfert rapide des eaux de précipitations peu infiltrées vers le réseau hydrographique (participant ainsi à accroître le risque de crue), assèchement des sols nécessitant une irrigation accrue en période estivale, risque d'assèchement de zones humides pouvant se trouver à proximité.

Le drainage qui est ici envisagé n'est pas du même genre que le drainage agricole décrit ci-dessus. Il s'agit de prévenir une remontée des eaux souterraines qui pourrait avoir des conséquences sur des sous-sols ou sur la salubrité des habitations se trouvant en amont de la zone remblayée. Cet écrêtement des eaux souterraines ne peut donc pas être assimilé à un drainage au sens agricole ou ce mot est habituellement employé.

C'est le suivi hydrogéologique qui permettra de déterminer la nécessité de cet écrêtement des eaux souterraines si une remontée de niveau pouvant avoir des conséquences sur le bâti était constatée lors des opérations de remblaiement. Ce suivi hydrogéologique comporte un relevé en hautes et basses eaux. Cette fréquence est suffisante pour mettre en évidence une éventuelle remontée des eaux souterraines qui nécessiterait alors la réalisation de ce drainage d'écrêtement. Dans ce cas-là, ces travaux seraient alors réalisés par l'exploitant, à ses frais, comme cela est prévu dans le cadre de l'étude d'impact.

Avis du CE concernant le drainage dans la zone de Terre-Dieu

Le commissaire enquêteur prend note de l'engagement du porteur de projet à réaliser un suivi piézométrique de la nappe à une fréquence adaptée en hautes eaux dans le secteur des habitations de Terre-Dieu et à mettre en place, à ses frais, un drainage de cette zone si le suivi piézométrique en démontre la nécessité pour assurer la salubrité des habitations.

2.4.2 Thème 2 : Risques de pollution des eaux souterraines

Le remblaiement de l'excavation suscite toujours des interrogations du public et de certains services qui craignent que des matières polluantes amenées par les produits de comblement viennent polluer la nappe, ce d'autant que celle-ci se trouve en bordure du périmètre de protection rapproché de la prise d'eau potable de Planques.

Question du CE :

Le porteur de projet peut-il rappeler les précautions prises pour éviter les risques de pollution de la nappe et en particulier le contrôle de la qualité des matériaux de remblaiement ?

Réponse de SEMATEC :

La prévention de la pollution des eaux souterraines concerne principalement d'une part **la gestion des hydrocarbures** et d'autre part **la gestion des inertes**.

Concernant la gestion des hydrocarbures et la prévention d'une pollution, les procédures sont déjà appliquées sur la carrière en cours d'exploitation :

- Les grosses opérations d'entretien des engins ne s'effectueront pas sur le site d'extraction mais sur le site de négoce SEMATEC (site de Joubens), à proximité immédiate de la carrière ;
- Les produits accessoires (liquide de refroidissement, huiles, graisses...) sont stockés hors du site, sur le site de négoce SEMATEC ;
- Les engins de chantier, qui sont en conformité avec les normes actuelles, seront régulièrement entretenus afin de prévenir les pannes pouvant provoquer une fuite d'hydrocarbures.
- Tout incident sera signalé au chef de carrière qui mettra en œuvre tous les moyens disponibles pour limiter l'extension de la pollution : il prévoindra, si besoin est, les services d'intervention spécialisés.
- En cas de constat de déversement accidentel sur le sol, ce déversement sera cantonné par mise en place de sable et l'utilisation d'un kit d'intervention d'urgence (réduction) qui contiendra des feuilles absorbantes hydrophobes et un sac étanche de récupération des absorbants souillés. Les matériaux souillés seront évacués vers une filière de récupération appropriée.

Concernant la gestion des matériaux inertes provenant de chantiers de terrassement et de démolition, les procédures sont déjà appliquées depuis plusieurs décennies par l'exploitant sur ce site. Ces procédures (détaillées dans l'étude d'impact) sont les suivantes :

- **Conditions d'admission des matériaux inertes**
Les livraisons feront l'objet de l'établissement préalable d'un document rempli et signé par le producteur des déchets. Ce document sera conservé par l'exploitant et indiquera la provenance, les quantités et le type de déchets. De son côté, l'exploitant renverra au producteur des déchets un accusé de réception pour les livraisons admises sur le site.
Un exemplaire de ce document sera remis au transporteur. L'exploitant conserve ce document qui sera intégré dans un registre (support informatique) des admissions et des refus.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, il sera précisé sur le Bon de livraison la provenance de celui-ci.

- **Registre d'admissions et de refus**
L'exploitant tient en permanence à jour un registre des admissions et des refus, en indiquant les raisons ayant provoqué un refus éventuel. Ce registre est conservé par l'exploitant qui pourra choisir une forme informatisée. Le lieu de dépôt des matériaux sera photographié mensuellement par drone. Ce qui permet d'identifier les terrains où sont entreposés les différents déchets.
- **Contrôles d'admission**
Une quantification des déchets admis sera effectuée à l'entrée du site de Joubens par pesage.

Ces matériaux inertes feront l'objet d'une procédure de suivi qui assurera le contrôle des matériaux mis en dépôt. Un registre permettra de consigner : l'identité du responsable, les quantités déposées et la provenance des matériaux.

Un contrôle visuel des déchets sera réalisé à minima à l'entrée du site. Si les déchets interdits sont présents en trop grande quantité le chargement sera refusé et rechargé.

- **Gestion sur le site de la carrière**

Sur le site de la carrière, les camions seront dirigés vers la zone de dépotage. Le bordereau d'acceptation devra être présenté à l'agent chargé de la surveillance.

Lors du dépotage des matériaux sur le site de la carrière, un contrôle visuel sera effectué. Ce dépotage s'effectuera sur une aire établie sur des terrains déjà remblayés.

Une benne sera présente en permanence près du point de dépotage. Elle pourra accueillir les éventuels produits non inertes qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables. Les déchets non inertes ainsi séparés (du type bois, plastiques, emballages,) seront ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées régulièrement autorisées.

Les matériaux inertes seront ensuite périodiquement poussés dans l'excavation. Le bennage direct dans l'excavation sans vérification des déchets sera interdit.

Ces procédures continueront à être appliquées dans le cadre de la poursuite de l'exploitation.

Avis du CE sur la protection de la qualité des eaux souterraines

Le commissaire enquêteur prend acte des précautions et méthodes de prévention qui seront mises en œuvre par le porteur de projet, tant pour la gestion des hydrocarbures que pour le contrôle des matériaux de comblement sont satisfaisantes.

Il note en particulier que le dépotage des camions apportant les produits de comblement ne s'effectuera pas directement dans l'excavation mais aura lieu sur une surface déjà remblayée ou le cœur du chargement pourra être contrôlé et éventuellement débarrassé de produits non inertes avant poussage vers l'excavation.

Il constate également que les origines des matériaux de comblement seront enregistrées (admissions et refus) et qu'un dispositif de photos aériennes et de registre permettra de retrouver l'origine des matériaux utilisés en tout point du remblaiement.

Le commissaire enquêteur considère que la procédure proposée pour la gestion des produits de comblement est satisfaisante.

2.4.3 Thème 3 : les nuisances sonores

Les émissions sonores liées au fonctionnement de la carrière ont principalement 4 origines :

- Le bruit généré par le matériel d'extraction.
Ce matériel se limite à une pelle hydraulique et un camion pour l'extraction de la strate noyée des granulats et à une chargeuse pour la tranche sèche.

- Les émissions sonores de la station fixe de lavage et criblage des matériaux extraits. Il n'y a pas de concassage des matériaux extraits sur le site.
- Les bruits produits par les installations mobiles de recyclage des matériaux de comblement : concassage, criblage, et de broyage des souches de bois (2 à 4 jours tous les 2 mois)
- Le bruit de la circulation des camions et des avertisseurs de recul des engins.

Les mesures de bruit indiquent que « le secteur ou l'extension de la carrière est projetée présente un contexte sonore caractéristique d'un milieu rural influencé très régulièrement par le trafic sur les routes (RD 21 et A 20 essentiellement) » et que les niveaux sonores près de la carrière actuelle en activité respectent les exigences réglementaires pour les Zones à Émergence Réglementée (ZER) compte tenu des aménagements anti bruit réalisés.

La modélisation des émissions sonores montre que les **activités projetées au niveau de l'extension respecteront les seuils réglementaires** concernant les émergences sonores grâce à la mise en place de mesures (merlons et retraits supplémentaires de la zone d'extraction pour les habitations les plus proches).

Question du CE sur la modélisation des émissions sonores

Le commissaire enquêteur voudrait connaître la fréquence approximative et la durée des campagnes de concassage des matériaux de recyclage et savoir si les émissions sonores correspondant à cette opération ont été prises en compte dans les simulations ?

Réponse de SEMATEC :

Le traitement des matériaux inertes destinés à être recyclés en granulats sera réalisé par un groupe mobile environ 3 fois par an, chacune des campagnes ayant une durée de 2 à 3 semaines.

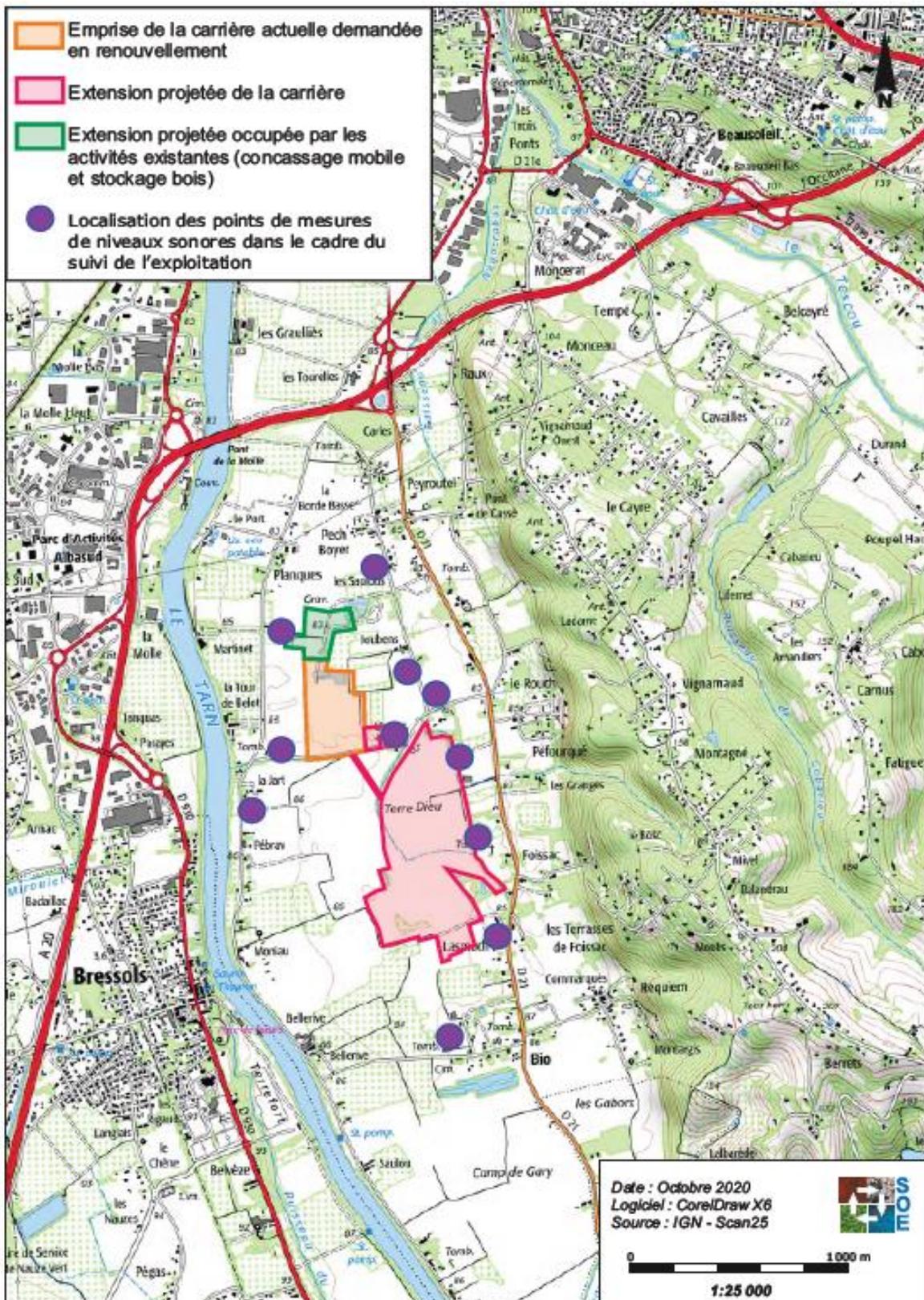
Les émissions sonores de ce groupe mobile ont été prises en compte dans le niveau sonore considéré pour l'ensemble du site des installations de traitement. Les émergences qui ont été présentées pour les habitations se trouvant à proximité de ce site des installations correspondent donc à des maxima liés au fonctionnement conjoint de l'ensemble des activités : transport par dumpers ou camions du tout venant et des matériaux inertes pour remblaiement + fonctionnement des installations fixes + fonctionnement du groupe mobile.

Les mesures de niveaux sonores réalisées dans la cadre du suivi d'exploitation ne révèlent pas de dépassement des émergences autorisées auprès des plus proches habitations lors du fonctionnement de l'ensemble des activités.

En ce qui concerne les habitations se trouvant à proximité de l'extension projetée, le groupe mobile, implanté en partie nord de la carrière autorisée, ne sera pas perceptible.

On trouvera ci-après en fig 13 la localisation des points de contrôle des niveaux sonores pendant l'exploitation.

Figure 13 Localisation des points de contrôle des niveaux sonores pendant l'exploitation



Dossier n° E2100087/31

Demande présentée par la SAS SEMATEC en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Montauban aux lieux-dits La Tour de Belot, Malpas, Terre Dieu, Pebray, et Champ de Montlau.

Partie A - Rapport de l'enquête publique

Avis du CE sur la modélisation des émergences sonores

Le commissaire enquêteur prend note du fait que les modélisations des émergences sonores ont été réalisées dans les conditions les plus défavorables c'est-à-dire en supposant que l'ensemble des activités de la carrière sont concomitantes.

Il demande toutefois que les campagnes de mesures de bruit prévues dans le suivi des impacts soient régulièrement mises en œuvre comme prévu dans le dossier, afin de vérifier que les émergences sonores restent bien conformes à la réglementation et qu'en cas de dépassement, des aménagements de réduction de ces émergences soient réalisés.

2.4.4 Thème 4 : La circulation des engins et la desserte de la carrière

La circulation des engins et camions pour l'extraction et le traitement des matériaux se fera intégralement sur des pistes privées sur le site de la carrière et ne devrait pas engendrer de nuisance pour les riverains.

Il y aura toutefois franchissement de deux voies publiques par les pistes internes (voir page9, fig 3):

- **Le franchissement existant du chemin de Delpech par la piste de desserte principale d'accès** reliant la zone de négoce à l'entrée de la carrière. Ce croisement est protégé par un stop sur la piste privée, par contre la signalisation de ce croisement sur le chemin de Delpech semble devoir être mise davantage en évidence même si le trafic sur ce chemin public semble modérée.
- **Le franchissement futur du chemin de Malpas par la piste interne** qui reliera l'extension sud de la carrière à la zone des installations de traitement des granulats. Ici aussi une signalisation adaptée devra être mise en place.

Question du CE sur la sécurisation des croisements

Le porteur de projet peut-il préciser ce qui est prévu pour mieux sécuriser ces deux croisements ?

Réponse de SEMATEC :

La traversée du chemin de Delpech est déjà existante et s'effectue depuis plusieurs décennies. La signalisation actuelle au débouché de la piste sur ce chemin sera conservée. La signalisation actuelle de la traversée des camions sur le chemin de Delpech sera conservée.

Cette traversée s'effectue sur une section droite avec une visibilité de 200 m environ vers le nord et vers le sud. La vitesse sur cette section du chemin de Delpech est de 50 km/h pour l'ensemble des véhicules, ce qui permet depuis le point d'arrêt, de percevoir les véhicules arrivant sur le chemin de Delpech 14 secondes avant qu'ils ne passent au droit du débouché de la piste.

Ces temps de perception des véhicules sont conformes aux prescriptions en matière d'aménagement des carrefours interurbains. La traversée du chemin de Delpech s'effectue donc dans des conditions normales de sécurité.

Cette traversée est en fonction depuis 23 ans sans qu'aucun incident n'ait eu lieu.

La traversée du chemin de Malpas sera signalisée sur cette voirie. Sur la piste desservant l'extension, un arrêt obligatoire sera imposé aux véhicules avant de traverser la voirie publique.

Cette traversée s'effectuera sur une section droite avec une visibilité de 200 m à l'est et à l'ouest. La vitesse sur ce chemin de Malpas est limitée à 50 km/h, ce qui permettra depuis le point d'arrêt, de percevoir les véhicules arrivant sur le chemin 14 secondes avant qu'ils ne passent au droit du point de traversée de la piste.

De plus, le chemin de Malpas est interdit à la circulation sauf riverains (soit environ 5 maisons concernées).

Ces temps de perception des véhicules seront conformes aux prescriptions en matière d'aménagement des carrefours interurbains. La traversée du chemin de Malpas s'effectuera donc dans des conditions normales de sécurité.

Avis du CE sur la sécurité des croisements

Le commissaire enquêteur prend acte des mesures prévues pour la sécurisation du croisement de la piste interne avec le chemin de Malpas.

Pour ce qui concerne la sécurisation du croisement existant entre la piste desservant la carrière depuis la zone de négoce et le chemin de Delpech, il persiste à penser que cette sécurisation devrait être renforcée. L'argument de l'absence d'accident depuis 23 ans ne lui paraît pas recevable.

On notera en effet que le rythme d'exploitation de la carrière étant augmenté de 38 % (passant de 66 000 tonnes/an actuellement à 91 000 tonnes/an), il entraînera une augmentation du trafic sortant pour l'exportation des granulats vers la zone de négoce et de la circulation entrante pour l'apport des matériaux de comblement.

De plus ce croisement se situe sur une ligne droite du chemin de Delpech qui incite les usagers à augmenter leur vitesse (bien que celle-ci soit limitée à 50 km/h).

Le commissaire enquêteur estime que les usagers de ce chemin devraient être mieux avertis de ce croisement avec la piste et du débouché d'éventuels poids lourds, par exemple par une signalisation plus visible que celle en place actuellement. Cette signalisation devrait être mise en place en coordination avec le gestionnaire du chemin de Delpech (a priori le Grand Montauban-communauté d'agglomération).

2.5 Avis des collectivités

Seuls le **conseil municipal de Montauban** et le **conseil communautaire du Grand Montauban-communauté d'agglomération** ont donné leur avis sur le projet de carrière.

Les autres collectivités consultées : Conseil Départemental de Tarn et Garonne et les 4 communes dont une partie du territoire se trouve dans le rayon de 3 km (Bressols, Corbarieu, Labastide-Saint-Pierre et Lacourt-Saint-Pierre) n'ont pas donné leur avis à la date de rédaction du rapport soit 17 jours après la fin de l'enquête et donc hors du délai réglementaire de 15 jours.

2.5.1 Avis du conseil municipal de MONTAUBAN

Délibération du 20 septembre 2021

Avis favorable (38 pour, 4 contre, 7 abstentions)

**2.5.2 Avis du conseil communautaire du GRAND MONTAUBAN-COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION**

Délibération du 4 octobre 2021 :

Avis favorable (à l'unanimité)

Ces deux avis confirment l'acceptabilité de l'extension de la carrière par les collectivités directement concernées.

Conformément à la réglementation les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur font l'objet de la partie B reliée séparément.

Michel ROUX
Commissaire enquêteur

29 octobre 2021



Enquête publique

**concernant la demande présentée par la SAS SEMATEC en vue d'obtenir
l'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une
carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de
Montauban aux lieux-dits « La Tour de Belot »,
« Malpas », « Terre Dieu » « Pebray » et « Champ de Montlau »**

Annexes du rapport

Annexe 1

Décision du 2 juillet 2021 de désignation du CE par la présidente du TA

Annexe2

Arrêté d'ouverture de l'enquête du préfet de Tarn-et-Garonne du 2 aout 2021

Annexe 3

Avis d'ouverture de l'enquête publique

Annexe 4

Composition du dossier d'enquête présenté par la SAS SEMATEC

Annexe 1

Décision du 2 juillet 2021 de désignation du CE par la présidente du TA

DECISION DU
01/07/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° E21000087 /31

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 24/06/2021, la lettre par laquelle Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la demande, présentée par la SAS SEMATEC, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Montauban aux lieux-dits La Tour de Belot, Malpas, Terre Dieu, Pebray et Champ de Montlau ; communes concernées : Montauban, Bressols, Corbarieu, Labastide-Saint-Pierre et Lacourt-Saint-Pierre ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté de délégation du 26 janvier 2021 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Michel ROUX est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne et à Monsieur Michel ROUX.

Fait à Toulouse, le 01/07/2021

Le magistrat délégué

Thierry Teulière



Thierry TEULIERE

Dossier n° E21000087/31

Demande présentée par la SAS SEMATEC en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Montauban aux lieux-dits La Tour de Belot, Malpas, Terre Dieu, Pebray, et Champ de Montlau.

Partie A - Rapport de l'enquête publique

Annexe 2

Arrêté d'ouverture de l'enquête du préfet de Tarn-et-Garonne du 2 aout 2021



Service de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 82 - 2021 - 08 - 02 - 00001
Portant ouverture d'une ENQUETE PUBLIQUE
au titre des installations classées de protection de l'environnement
sur la demande d'autorisation environnementale de renouveler et d'étendre
l'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Montauban
aux lieux dits « La Tour de Belot », « Malpas », « Terre Dieu », « Pebray » et « Champ de
Montlau »

SAS SEMATEC
799, chemin des Dolmens
82300 MONTEILS

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les chapitre I - II - III du titre II du livre 1^{er}
et le chapitre II du titre 1^{er} du livre V ;

VU l'annexé à l'article R 511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la
nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code forestier et notamment ses articles L 341-1, L 341-3 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de
l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande présentée par la SAS Société d'Entreprise Transport et Carrières
(SEMATEC) sise 799, chemin des Dolmens 82300 MONTEILS en vue d'obtenir
l'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur le
territoire de la commune de Montauban aux lieux-dits « La Tour de Belot », « Malpas »,
« Terre Dieu », « Pebray » et « Champ de Montlau » ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale constitué à cet effet (ICPE et
IOTA) déposé le 2 novembre 2020 (accusé de réception du 4 novembre 2020) et complété
le 30 mars 2021 ;

2, allées de l'Empereur - B.P. 10779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 - courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accès disponibles sur le site des services de l'Etat - www.tarn-et-garonne.gouv.fr

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 mai 2021 ;

VU la réponse de la SAS SEMATEC en date du 7 juin 2021 ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 7 juin 2021 ;

VU la décision de la présidente du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 1^{er} juillet 2021 désignant M. Michel ROUX, ingénieur hydraulicien en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : Une enquête publique est ouverte sur le territoire de la commune de Montauban sur la demande d'autorisation environnementale en vue de renouveler et d'étendre l'exploitation d'une carrière alluvionnaire aux lieux-dits « La Tour de Belot », « Malpas », « Terre Dieu », « Pebray et « Champ de Montlau ».

Le projet concerne le renouvellement et l'extension de l'exploitation d'une carrière sur une superficie exploitable de 54,62 hectares pour l'extraction de sables et graviers pour un volume total de 1.203.000 m³ soit 2.647.000 tonnes. Le rythme moyen d'extraction sera de 91000 tonnes par an avec un maximum de 103000 tonnes, sur une durée de 30 ans.

Toute information sur le projet peut être demandée à M. Serge BONHOMME, 799, rue des Dolmens - 82300 MONTEILS - Tél : 05 63 66 22 77 – mèl : sematec2@wanadoo.fr ou sematec-serge@orange.fr

Article 2 : L'enquête se déroulera pendant une durée de 32 jours, du 10 septembre 2021 à 09h00 jusqu'au 11 octobre 2021 à 17h00.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier susvisé, comprenant notamment :

- la demande d'autorisation environnementale avec l'exposé du projet et les plans s'y rapportant,
- une étude d'impact et son résumé non technique et une étude de dangers telle que prévue pour ce type d'activité,
- l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du pétitionnaire,
- les avis des services consultés conformément à l'article R 181-37 du code de l'environnement,

restera déposé au service documentation de la mairie de Montauban où le public pourra en prendre connaissance.

Le public pourra aussi consulter le dossier sur le site Internet des services de l'Etat dans le Tarn-et-Garonne par le lien suivant : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/icpe-enquete-consultation-publique>.

Le dossier sera également accessible sur un poste informatique mis à la disposition du public, via le site Internet des services de l'Etat ou par clé USB, au service documentation

de la mairie de Montauban aux heures habituelles d'ouverture, à savoir du lundi au vendredi, de 08h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h30 .

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations :

- sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture du service documentation de la mairie de Montauban .

- ou par voie électronique sur le site Internet des services de l'Etat dans le Tarn-et-Garonne dont le lien est indiqué ci-dessus en utilisant le bouton "Réagir à cet article".

- par courriel envoyé à l'adresse suivante : pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr,

- par correspondance au commissaire-enquêteur à l'adresse de la mairie - 9, rue de l'Hôtel-de-Ville 82000 MONTAUBAN .

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site Internet des services de l'Etat dans le département.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 3 : Un avis d'enquête publique sera affiché, par les soins des maires de Montauban, Bressols, Corbarieu, Labastide-Saint-Pierre et Lacourt-Saint-Pierre et du président du Grand Montauban-Communauté d'agglomération, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit avant le 26 août 2021, et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage municipal, et éventuellement par tout autre procédé.

Cet avis indique la nature du projet, le lieu d'implantation, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, le nom du commissaire-enquêteur, ainsi que les jours et heures de permanence de ce dernier à la mairie de Montauban.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires des communes concernées ainsi que par le président de Grand Montauban-Communauté d'agglomération.

Cet avis sera également publié, dans les mêmes délais, par les soins de la préfète de Tarn-et-Garonne et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés en Tarn-et-Garonne : La Dépêche du Midi et Le Petit Journal.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'opération et visible de la voie publique. Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Format : 42 x 59,4 (format A2)
- Caractères noirs sur fond jaune
- Le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat (www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

Article 4 : Par décision de la présidente du tribunal administratif de Toulouse en date du 1^{er} juillet 2021, M. Michel ROUX, ingénieur hydraulicien en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Il tiendra des permanences au service documentation de la mairie de Montauban pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures suivants :

- le mardi 14 septembre 2021, de 14h00 à 17h00
- le mercredi 22 septembre 2021, de 09h00 à 12h00
- le jeudi 30 septembre 2021, de 14h00 à 17h00
- le lundi 11 octobre 2021, de 09h00 à 12h00

S'il le juge utile au regard de l'importance du projet, il pourra également procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique, auditionner des personnes (articles R 123-15 à R 123-17 du code de l'environnement).

Il peut également proroger, le cas échéant, la durée de l'enquête dans les conditions définies à l'article R 123-6 de ce même code.

Article 5 : Le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête. Il rencontrera, dans la huitaine, le pétitionnaire, et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmettra à la préfecture le dossier d'enquête, le registre d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées dans les 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il adressera également une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au tribunal administratif de Toulouse. En application de l'article L 123-15 du code de l'environnement, il peut solliciter un report de délai sur demande motivée auprès du préfet.

Les conseils municipaux des communes concernées ainsi que le conseil communautaire du Grand Montauban-Communauté d'agglomération et le conseil départemental de Tarn-et-Garonne sont appelés à formuler leur avis sur la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de l'exploitation de la carrière alluvionnaire, dès l'ouverture de l'enquête.

Pour pouvoir être pris en considération, ces avis devront être formulés au plus tard dans les quinze jours qui suivent la clôture du registre d'enquête, soit jusqu'au 26 octobre 2021.

Article 6 : Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

A l'issue de la procédure d'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur auprès de la mission environnement de la préfecture ou à la mairie de Montauban ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée d'un an (<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>)

garonne.gouv.fr/icpe/enquete-consultation-publique).

Article 7 : La décision d'autorisation, assortie de prescriptions, ou de refus d'autorisation sera prise par arrêté de la préfète de Tarn-et-Garonne.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, les maires des communes de Montauban, Bressols, Corbarieu, Labastide-Saint-Pierre et Lacourt-Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la SAS SEMATEC, au commissaire-enquêteur ainsi qu'à l'unité interdépartementale 82/46 de la DREAL Occitanie.

Fait à Montauban, le
La Préfète,

02 AOUT 2021

Pour la préfète,
La secrétaire générale



Catherine FOURCHEROT

Annexe 3

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Demande d'autorisation environnementale de renouvellement et d'extension d'une carrière alluvionnaire à Montauban
lieux-dits La Tour de Belot, Malpas, Terre Dieu, Pebray et Champ de Montlau
présentée par la SAS SEMATEC**

Par arrêté préfectoral du 2 août 2021, une enquête publique portant sur le projet susvisé, d'une durée de 32 jours, est prescrite du 10 septembre 2021 à 09h00 au 11 octobre 2021 à 17h00 à Montauban.

Le projet concerne le renouvellement et l'extension de l'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur une superficie exploitable de 54,62 ha pour l'extraction de sables et graviers pour un volume total de 1.203.000 m³ correspondant à 2.647.000 tonnes. La production annuelle moyenne sera de 91.000 tonnes et 103.000 tonnes annuelles au maximum sur une durée de 30 ans.

Toute information sur ce projet peut être demandée auprès de M. Serge BONHOMME : SAS SEMATEC - 799 chemin des Dolmens - 82300 MONTEILS - Tél : 05 63 66 22 77 - mèl : sematec2@wanadoo.fr

Le dossier d'enquête comprend notamment les pièces suivantes : l'étude d'impact et son résumé non-technique, l'étude de dangers et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale, la réponse du pétitionnaire à cet avis, les avis des services consultés conformément à l'article R 181-37 du code de l'environnement.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :

- sur support papier, à la mairie de Montauban (service de la documentation).
- sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/icpe-enquete-consultation-publique>.
- un poste informatique est mis à disposition à la mairie de Montauban .

Les observations et propositions du public peuvent être consignées :

- soit sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Montauban aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir du lundi au vendredi, de 08h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h30 ;
- soit par courrier adressé au commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie : 9, rue de l'Hôtel de Ville 82000 MONTAUBAN.
- soit à partir du site Internet à l'adresse mèl visée ci-dessus en utilisant le bouton "Réagir à cet article"
- soit par courriel à l'adresse : pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr

M. Michel ROUX, ingénieur hydraulicien en retraite, désigné par le tribunal administratif en tant que commissaire-enquêteur, tiendra les permanences suivantes à la mairie de Montauban : le 14 septembre 2021, de 14h00 à 17h00; le 22 septembre 2021, de 09h00 à 12h00; le 30 septembre 2021, de 14h00 à 17h00 et le 11 octobre 2021, de 09h00 à 12h00.

Le présent avis sera affiché dans les mairies de Montauban, Bressols, Corbarieu, Labastide-Saint-Pierre et Lacourt-Saint-Pierre ainsi qu'au siège du Grand Montauban- Communauté d'agglomération .

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Montauban et sur le site Internet des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr pendant le délai d'un an, à l'issue de la procédure d'enquête.

Au terme de la procédure d'enquête, une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour le renouvellement et l'extension de l'exploitation de la carrière, assortie de prescriptions, ou un refus d'autorisation, sera prise par arrêté préfectoral.

Annexe 4

Composition du dossier d'enquête présenté par la SAS SEMATEC

Le dossier de la présente enquête comprenait 1255 pages se répartissant comme il suit :

Jointes dans des chemises séparées :

- Un guide de lecture rédigé par le commissaire enquêteur pour faciliter la prise de connaissance du projet par le public,
- L'arrêté de M. le Préfet de Tarn et Garonne du 2 août 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique (5p),
- L'avis d'ouverture de l'enquête publique du 2 août 2021 (1p),
- L'avis sur le projet de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 10 novembre 2020 (1p),
- L'avis sur le projet de l'Agence Régionale de Santé du 20 novembre 2020 (2 pages),
- L'avis sur le projet de la Direction Départementale des Territoires du 12 avril 2021 (2 pages),
- Un nouvel exemplaire du plan d'ensemble du projet remplaçant celui de la PJ 2 dans le premier classeur fourni en erratum suite à une erreur mineure (1 grand plan à l'échelle 1/1 500),
- Le rapport de la l'Inspection des établissements classés du 7 juin 2021 proposant la mise à l'enquête publique du projet. (11 pages),
- L'avis de la MRAe, le mémoire de réponse à la MRAe de la SEMATEC et les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers figuraient aussi en double des documents ci-dessous.

Reliés dans un premier fascicule séparé :

- L'avis de l'Autorité Environnementale (MRAe) du 21 mai 2021 (17p)
- Le mémoire de la SEMATEC du 7 juin 2021 en réponse à l'avis de la MRAe (12 p).

Reliés dans un second fascicule séparé :

- Une note de présentation non technique du projet, de la demande d'autorisation (17p)
- Le résumé non technique de l'étude d'impact (30p)
- Le résumé non technique de l'étude de dangers (13p)

Reliés dans un premier classeur :

- La demande d'autorisation environnementale :
 - Le courrier du pétitionnaire de demande d'autorisation et son identification (4p)
 - Le sommaire du classeur et un préambule (5p)
 - Règlementation et contenu des études (13p)
 - L'imprimé CERFA de demande d'autorisation (29p)
 - Les plans de localisation, des abords et le plan d'ensemble (2p et un plan grand format)
 - Justificatif de maîtrise foncière (1p de renvoi en annexe)
 - Renvois aux résumés non technique (étude d'impact, présentation du projet 2p)
 - Tableaux format A3 de synthèse des mesures envisagées (7p)

- Capacités techniques et financières du pétitionnaire (2p)
- Garanties financières (14p)
- État de la pollution des sols (2p)
- Avis des propriétaires et du maire sur la remise en état du site (10p)
- Plan de gestion des déchets d'extraction (5p)
- Respect des prescriptions des installations soumises à enregistrement (28p)
- Étude d'impact (602p)
 1. Descriptif du projet
 2. État actuel de l'environnement
 3. Incidences notables du projet – Mesures de réduction et de compensation
 4. Analyse comparative
 5. Solutions de substitution raisonnables et choix retenus
 6. Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes
 7. Mesures retenues
 8. Mesures de suivi et d'évitement, de réduction et de compensation
 9. Remise en état du site
 10. Méthodes utilisées et auteurs des études
- Étude de dangers (54p)
 1. Caractéristiques de l'exploitation et de son environnement
 2. Les risques potentiels de dangers
 3. Évaluation préliminaire des risques
 4. Analyse des risques et mesures de réduction
 5. Étude des scénarii potentiellement majeurs
 6. Les scénarii d'accident et la réduction des risques
 7. Effets dominos
 8. Méthodes et moyens d'intervention en cas d'accident
 - Synthèse de l'étude de dangers

Reliées dans un second classeur les annexes suivantes :

- Annexes justificatives (70p)
 - Justificatif de maîtrise foncière
 - Justificatifs de capacités financières
 - Justificatifs de capacité techniques
 - Justificatifs règlementaires
- Annexes techniques (290 p)
 - Rapport d'hydrogéomorphologie / Exploitation – M. Gazelle
 - Rapport de mesures sonores - SOE
 - Rapport de mesures sonores - GranuLab
 - Rapport de mesures de poussières – SOE
 - Rapport de mesures de poussières - GranuLab
 - Inventaires faune-flore et statuts de protection des espèces et bibliographie –
 - CERMECO
 - Notice d'incidence du projet sur le site Natura 2000 - CERMECO
 - Rapport de modélisation hydrogéologique - ANTEA

- Rapport d'hydrogéomorphologie / Traversée ruisseau de Malpas – M. Gazelle
- Procédure d'acceptation des déchets inertes – SEMATEC
- Note de calcul sur les ouvrages de traversée sur les conduites d'irrigation
- Description des puits et piézomètres pour le suivi des eaux souterraines